

Ligue Tunisienne pour la défense des Droits de l'Homme

Rapport Annuel

2002

Introduction

La LTDH présente son rapport sur les libertés pour l'année 2002, conformément à l'engagement qu'elle avait pris l'an dernier, à l'occasion de la parution du rapport 2001, de manière à ce que cela devienne une tradition régulière et un instrument de lutte reflétant les évolutions et régressions des droits de l'Homme et des Libertés dans notre société.

Nous avons veillé à ce que ce rapport englobe la totalité des affaires des libertés et droits de l'Homme, seulement nous nous sommes limités à publier les affaires dûment

vérifiées et précisées par la Ligue, dans un souci de crédibilité. Ainsi, le lecteur de ce rapport pourrait ne pas y trouver certains échos concernant des violations qui auraient été portées à la connaissance d'associations ou d'organisations oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme et des libertés. En effet, les informations ici consignées ont été vérifiées de source sûre et digne de foi. Dans la plupart des cas, ces affaires ont déjà fait l'objet de communiqués et de déclarations de la Ligue ou publiées sur son site Internet dans la rubrique « Infos Express ». Nous ne prétendons pas rendre compte de toutes les violations aux droits de l'Homme perpétrées dans le pays. La raison en incombe à la paralysie de la presse muselée, la surveillance policière accrue sur les militants et la peur qui sévit et qui empêche les citoyens de dénoncer d'éventuelles agressions subies.

Il faut rappeler que ce rapport ne comporte pas d'exposés exhaustifs des principales références juridiques, dans la mesure où elles ont été largement rappelées dans le rapport 2001 et qu'elle n'ont pas connu de changements substantiels au cours de l'année 2002.

L'année 2002 s'est distinguée cependant par l'amendement par référendum d'un nombre important d'articles de la constitution. La Ligue avait alors fermement déclaré que ces amendements renforçaient l'autocratie, creusaient le déséquilibre entre les pouvoirs et entravaient le principe d'alternance pacifique et démocratique au pouvoir, selon le communiqué publié alors : « Ces amendements approfondissent le déséquilibre entre les 3 pouvoirs dans la mesure où ils octroient à la présidence de nouvelles prérogatives y compris celles de légiférer... », et ce en dépit des buts déclarés en préambule du texte des amendements, avançant « la consolidation des droits de l'Homme et le renforcement de leur substance » et soulignant « la garantie de la confidentialité des correspondances, et le traitement humain et respectueux des personnes privées de liberté... ». Face à ces déclarations de principe et comparées aux pratiques effectives de l'exécutif durant les mois qui séparent l'entrée en vigueur de la constitution amendée et la fin de l'an 2002, nous n'avons rien remarqué qui soit de nature à nous convaincre que le comportement des organes de l'exécutif ait changé en quoi que ce soit. En effet, la persécution policière des militantes et militants n'a pas reculé, pire encore, les agressions physiques à leur encontre se sont accrues, l'écoute téléphonique de leurs communications est systématique, le détournement de leur courrier normal ou électronique a augmenté au gré de l'évolution des moyens techniques dont dispose l'Etat, et les droits des détenus n'ont connu aucune amélioration notable. La Ligue considère qu'il n'y a aucun intérêt à la promulgation de textes de lois, rendus caduques, vidés de toute substance et transgressés de manière flagrante par ceux-là mêmes qui les promulguent et sont censés les appliquer.

Le rapport observe que le fossé entre les déclarations et les pratiques réelles est encore très profond et note l'aggravation des agressions perpétrées contre les activistes des droits de l'Homme : violation de l'intégrité physique et interdiction d'exercice des droits dans l'ignorance totale des dispositions légales prévues à cet effet. Si l'on admet qu'il est du droit du pouvoir exécutif d'interdire des activités, sous prétexte qu'elles sont de nature à perturber l'ordre public, cela ne devrait pas se faire par le truchement d'un étalage de forces, mais à travers la communication d'une décision écrite et motivée, permettant à la partie concernée de porter éventuellement plainte devant la juridiction compétente. Ces pratiques qui se font au mépris des législations ont donné, de fait, aux agents, des attributions illégales, que certains interprètent comme un sauf-conduit pour l'usage de tous les moyens, y compris celui de la violence contre les citoyens. L'impunité de ces agents les a encore aguerris au point qu'ils dépassent en zèle les consignes de leurs supérieurs.

Parmi les multiples phénomènes observés dans le présent rapport, notons la poursuite de l'instrumentalisation de la justice pour régler des comptes politiques et punir des

adversaires et des opposants réels ou potentiels. Notons également la privation des juges d'un statut qui garantisse leur indépendance selon les critères reconnus internationalement. Les organes de l'exécutif ainsi que ceux du parti au pouvoir, ont la certitude qu'ils ont réussi une domination totale de la justice au point de ne plus hésiter à en exiger les jugements les plus irraisonnables et les plus contraires à la loi. Un exemple flagrant : l'annulation par le tribunal cantonal de Monastir du contrat de location, en vertu duquel la Ligue a loué un local pour sa section, alléguant que la dame qui a signé le contrat avec la Ligue ne jouissait pas de ses facultés mentales lors de la signature du contrat !

Le rapport aborde la question de l'information qui n'a connu aucune amélioration durant l'année et note les entraves qui accablent encore la presse et les journalistes. Rappelons à cet égard que la Ligue a publié en mai 2003 un rapport spécial sur l'Information intitulé : « La Presse Sinistrée », qui a détaillé les carences du secteur.

Les conditions de détention n'ont connu aucune amélioration, cependant nous enregistrons avec satisfaction la baisse du nombre de décès de prisonniers causés par la torture, la négligence, la désinvolture et autres mauvais traitements. Nous avons enregistré deux cas de décès (Abdelwahab Boussaa et Lakhdar Sediri) pour non assistance médicale, abandon, et comportement vindicatif. Alors que durant l'année 2001 neuf décès semblables ont été enregistrés. Il va sans dire que la Ligue condamne fermement tout cas de décès ou de privation des droits des détenus. Les cas que nous citons ne sont peut être pas les seuls, mais les éléments de vérification nous manquent pour en citer d'autres. Nous demandons de nouveau qu'on nous accorde la possibilité de visiter les prisons et de nous informer sur la situation des détenus, dans le but de contribuer à trouver des solutions à une tragédie dont tout le monde reconnaît l'existence et que personne ne peut plus taire.

Le droit d'association a connu une initiative positive qui consiste dans la reconnaissance du F.D.T.L (Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés en Tunisie) neuf ans après la demande de constitution de ce parti par son Secrétaire Général le Dr. Moncef Ben Jaafar et ses camarades. En revanche, l'interdiction de nombre d'associations et d'organisations se poursuit et l'administration continue de refuser de recevoir les dossiers de demande de constitutions d'associations, au mépris des lois en vigueur.

Un certain nombre de passeports ont été délivrés durant l'année et des personnes qui en ont été privées en 2002 l'ont obtenu en 2003. Malgré le caractère positif de ces mesures, nous espérons ne plus avoir à revenir sur cette question et que la délivrance d'un tel document devienne automatique pour tous ceux qui n'en sont pas privés par une décision de justice.

Enfin nous observons que la Ligue n'a cessé d'adresser des notes écrites aux parties concernées, à propos de toutes les transgressions dont elle est informée et, malgré l'absence de réponses nous apprenons parfois que nos interventions ont été suivies d'effet, ce qui nous pousse à persévérer dans ce sens.

Parmi les faits remarquables en 2002, sur le plan économique et social, nous enregistrons un phénomène nouveau qui consiste dans le recours à la grève de la faim des ouvriers dont les droits ont été violés ou qui sont menacés de licenciements collectifs, et ce, après avoir usé de tous les moyens de lutte pour défendre leurs entreprises et leur droit au travail. Ce phénomène s'est manifesté en particulier dans la grève de la société I.C.A.B (Moknine, gouvernorat de Monastir) qui sont entrés en grève de la faim pour une durée de 25 jours à partir du 13 novembre 2002. Il en a été de même de la grève des ouvriers de l'usine de marbre de Tala (Kasserine).

Au plan du volet économique et social, la Ligue s'est préoccupée de ces dossiers, comme de ceux de l'émigration clandestine qui s'est accrue de manière tragique, elle prévoit de publier un rapport spécial concernant ce problème.

Nous espérons sincèrement que dans l'avenir, la situation des droits de l'Homme et des libertés s'améliore, et que notre rapport de l'année 2003 comportera des éléments permettant de dire que les droits de l'Homme en Tunisie ont connu une évolution nette et concrète, au plan des législations tout autant qu'au plan de la pratique.

CHAPITRE I - LES LIBERTES PUBLIQUES

Article I : Le droit d'association

1- La violation du droit d'association

Nombre d'associations qui se sont acquittées des formalités légales pour se constituer demeurent non reconnues. C'est le cas du Conseil National pour les Libertés en Tunisie dont le recours intenté auprès du tribunal administratif contre le Ministre de l'Intérieur pour avoir refusé d'autoriser le Conseil en dépit de la présentation des documents requis en décembre 1998, demeure encore non examinée. C'est également le cas du R.A.I.D (Rassemblement pour une Alternative Internationale au Développement, la section tunisienne de l'organisation ATTAC) qui a présenté sa demande depuis le 09-12-1998. Il en est de même pour l'observatoire de la liberté de la presse, de la publication et de la création présidée par le professeur Mohamed Talbi (juillet 2001), la Ligue tunisienne des écrivains libres présidée par le Professeur Jalloul Azouna, du Comité National Contre la Normalisation (avec Israël) présidé par Monsieur Rachid Khéchena, l'Amicale des Anciens Résistants présidée par

monsieur Ali Ben Salem, l'Organisation Nationale Contre la Normalisation présidé par Maître Béchir Essid et le Centre de Tunis pour l'Indépendance de la Magistrature et des avocats présidé par le juge Mokhtar Yahiaoui, (25-12-2001). En novembre 2002 a été proclamée la création de l'« Association Internationale pour la Défense des Prisonniers Politiques », les membres fondateurs ont fournis les documents requis au gouvernorat de Tunis qui a refusé même de les recevoir. A la suite de cet avis de constitution de l'association, plusieurs de ses membres ont fait l'objet de pressions et de harcèlements ; son président Maître Mohamed Nouri et un de ses membres Maître Nouredine Bhiri ont été capturés, arrêtés et ont subi des interrogatoires. D'autres de ces membres comme M.Lassaad Jouhri ont été arrêtés, Maître Samir Ben Amor a été convoqué par les services de sûreté où on leur a intimé l'ordre de suspendre toute activité. Le 13-12-2002, Maître Saïda Akrémi, secrétaire générale de cette association a été violemment agressée, ainsi que plusieurs autres membres fondateurs.

2- Le droit de fonder des partis

– La non reconnaissance de certains partis

Le Parti Ouvrier Communiste tunisien (l'un des plus anciens partis non reconnus, ayant pour porte-parole monsieur Hamma Hammami), le Mouvement de la Nahdha (qui avait participé aux élections de 1984), le Congrès pour la République (C.P.R) (constitué le 03 novembre 2001, sous la présidence du Dr.Moncef Marzouki) demeurent encore non reconnus.

– La reconnaissance de certains partis

Le 25 octobre 2002, le Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés (F.D.L.T) a été reconnu, alors qu'il avait présenté le dossier pour sa constitution depuis le 09 avril 1994. Les affaires soulevées contre son Secrétaire Général, le Dr. Mustapha Ben Jaafar, ont été retirées dans le courant de l'année 2001. Le 31 janvier, M. Mohamed Mouada, secrétaire Général du Mouvement des Démocrates Socialistes (M.D.S), a été libéré pour des raisons humanitaires et médicales. Il a recouvert ses droits civiques et politiques et a repris ses activités au sein du Mouvement des Démocrates Socialistes (M.D.S) et dans la commission de Concorde créée par le Mouvement.

3- Le droit à l'organisation syndicale

La Confédération Démocratique du Travail reste encore non reconnue, alors qu'un groupe d'anciens cadres syndicaux de l'U.G.T.T avait présenté une déclaration de constitution le 05-12-2001. Les services du gouvernorat de Tunis avaient refusé de recevoir le dossier.

Article II : La liberté de réunion et le droit de manifester pacifiquement

1- La violation de la liberté de réunion

L'année 2002 a connu de multiples violations au droit de réunion. Ces violations ont même été perpétrées à l'encontre de réunions privées ou de conférences de presse et de rassemblements en plus de l'interdiction d'un certain nombre de réunions, de la LTDH ou de ses sections (6 réunions durant l'année). Lors de la violation du droit de réunion, les forces de

l'ordre ont souvent eu recours à l'usage de la violence contre les participants. Le 25 janvier 2002, un grand nombre de policiers ont encerclé le local principal de la L.T.D.H à Tunis pour interdire la réunion de solidarité avec des prisonniers d'opinion : Hamma Hammami, le porte-parole officiel du P.O.C.T et ses camarades messieurs : Amar Amroussia, Samir Taamallah et Abdeljabar Madouri. Le 10 février 2002, les forces de police ont bloqué les voies d'accès à la commune de Ksibet Mediouni (gouvernorat de Monastir) et au local de la Ligue qui s'y trouve pour empêcher la tenue d'un colloque sur « La crise de la citoyenneté dans la société » organisée par la section de la Ligue à Monastir.

Le 17 février 2002, la police a interdit une conférence de solidarité avec les prisonniers d'opinion M. Hamma Hammami et ses camarades, à laquelle avait appelé la section de la Ligue à Jendouba.

Le 1^{er} mai 2002, un grand nombre de policiers en civil ont encerclé le domicile de M.Jalloul Azzouna au quartier El Manar à Tunis pour empêcher une conférence de solidarité avec la question palestinienne organisée par la revue « Kaous El Karama » ; les voies d'accès au domicile en question ont été bloquées ; les invités ont été empêchés d'y arriver, dispersés, poursuivis et les cafés avoisinants leur ont été interdits puis fermés. Certains militants et invités ont été violemment agressés, ce qui avait nécessité leur transport à l'hôpital.

Le 10 mai 2002 pendant la célébration du 40^{ème} jour après le décès du détenu Abdelwaheb Boussaa (décédé le 23 mars à la prison de Borj Erroumi à la suite d'une grève de la faim), un certain nombre de personnes présentes ont été agressées au cimetière El Jallez parmi lesquelles figurent messieurs Abdelhamid Abdallah et Lotfi Hidouri.

Le 19 mai 2002, un colloque organisé par la section de la Ligue à Jandouba sur « Les conditions des prisons et celles des prisonniers d'opinion » a été interdit.

Le 22 mai, les forces de l'ordre ont interdit une réunion du Comité National de Solidarité avec Hamma Hammami et ses camarades, prévue au domicile du militant Salah Hamzaoui président de ce comité ; les invités ont été empêchés d'y accéder, parmi lesquels se trouvent Maître Radhia Nasraoui, Mohamed Tahar Chaïeb, Jalloul Azzouna, Habib Ziadi, membre du comité directeur de la LTDH et Chokri Latif.

Le 25 mai, la police a usé de la force pour empêcher la tenue d'une conférence de presse prévue par ce même comité ; et, le jour même, un rassemblement de solidarité avec Hamma Hammami, devant la prison civile de Tunis a été dispersé. Plusieurs participants ont été violentés et chassés.

Le 16 juin 2002, les forces de l'ordre ont interdit une réunion à laquelle avait appelé la section de la Ligue à Monastir dans son local de Ksibet Mediouni. Nombre de participants ont subi des violences.

Le 19 Septembre 2002, la police a empêché des adhérents de la Ligue à Gafsa de rejoindre le local de leur section ; ils ont ensuite été pourchassés dans les cafés. Ces transgressions ont recommencé le 25 septembre 2002, lorsque le local de la section de la Ligue à Gafsa a été assiégé pour interdire une assemblée générale à laquelle le comité de section a appelé ses adhérents.

Dans le courant du mois de septembre, Hamma Hammami porte parole du P.O.C.T et Salah Hamzaoui sociologue militant ont été convoqués par la police pour être interrogés sur la réception que le comité de défense de Hamma Hammami et ses camarades, avait organisé le

vendredi 06 septembre 2002 à l'occasion de la libération de Hama Hammami et de son camarade monsieur Samir Taamallah.

Le 20 décembre 2002, les forces de l'ordre ont assiégé le domicile de Mohamed Chakroun et ont interdit la remise du prix Hechmi Ayari des Droits de l'Homme, attribué par le conseil, cette année, à Maître Bochra Bel Hadj Hmida. Nombre d'assistants ont été agressés, en particulier Mme Naziha Rjiba (Om Ziad).

2- La violation du droit aux manifestations pacifiques

Durant les mois de mars et avril 2002, la Tunisie a connu un certain nombre de manifestations dans toutes les régions du pays, en solidarité avec le peuple palestinien et pour dénoncer les massacres qu'il a subi, en particulier celui de Jenine. Les forces de l'ordre sont intervenues, souvent de manière violente, pour interdire ces manifestations. Un grand nombre de manifestants ont été agressés, des jeunes ont été arrêtés puis libérés, d'autres manifestants ont été traduits devant les tribunaux pour se voir condamner à des peines diverses.

Le 05 avril 2002, le ministre de l'intérieur a informé, de manière non réglementaire, les composantes libres et indépendantes de la société civile, qui avaient appelé à une manifestation suivie d'un rassemblement dans un espace public, que cette manifestation était interdite. La police a également interdit une réunion des organisateurs de la manifestation et a empêché les représentants des partis et associations d'accéder au local prévu pour cette réunion. Un certain nombre de manifestants qui se sont rassemblés malgré l'interdiction ont été sauvagement agressés, comme Sana Ben Achour, , Mongia Hedfi de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (A.T.F.D), Maya Jerbi et Mohamed Goumani dirigeants du P.D.P, le juge Moktar Yahyaoui qui a été arrêté par les agents de police pour être ensuite relâché près du port de Radès. Il est à noter que les organisateurs de la manifestation, la L.T.D.H, le Conseil de l'Ordre des Avocats (Barreau), l'Association Tunisienne des Jeunes Avocats (A.T.J.A), le Parti Démocratique Progressiste (P.D.P), le Mouvement « Attajdid » avaient respecté les procédures réglementaires pour l'organisation de la manifestation.

Le 13 décembre 2002, les autorités ont interdit une manifestation pacifique contre la guerre et en solidarité avec le peuple iraquien à laquelle ont appelé la L.T.D.H, le Conseil de l'Ordre des Avocats, l'A.T.J.A, le C.N.L.T, le Centre de Tunis pour l'Indépendance de la justice et de l'Avocatie, la Ligue des écrivains libres, le Mouvement Attajdid, le P.O.C.T, le Parti du Congrès pour la République (P.C.R), le Forum Démocratique pour le Travail et les Libertés (F.D.T.C), le P.D.P. Le jour même, une réunion de coordination entre les organisateurs prévue dans les locaux du P.D.P a été interdite. Le centre de la capitale a été investi par un nombre considérable de forces de l'ordre, les cafés ont été obligés de fermer et les citoyens chassés du centre ville.

Article III : Liberté d'expression et de Presse :

1- L'interdiction et la saisie de journaux et périodiques

Pendant l'année 2002, aucun amendement du code de la Presse ne s'est fait dans un sens libertaire pour garantir le droit de publication des journaux, limiter le monopole de l'état sur les sources de l'information ou son usurpation, l'autonomie des institutions de presse et d'information, ou encore cesser de s'en remettre aux instances policières ou judiciaires pour violer la liberté d'expression et autoriser les Institutions publiques à publier leurs pages publicitaires en fonction de critères purement techniques qui ne tiennent pas compte des

orientations de tel ou tel journal ou du degré de son allégeance au pouvoir. La publicité est en effet monopolisée par l'Agence Tunisienne de Communication Extérieure (A.T.C.E). Le délit d'opinion est encore passible de peine de prison et de garde à vue; un visa préalable est requis avant toute publication. Tout cela a permis une large domination de l'état sur le secteur de l'information.

Les journaux et périodiques tunisiens (environ 100) et les journaux et revues d'information politique (environ 10) se ressemblent et se refusent de manière quasi- absolue à publier les analyses et les informations qui déplaisent au pouvoir, entre autres, les violations des Droits de l'Homme. Durant cette année, seul un nombre très limité des communiqués de la LTDH ont été publiés. Des projets de revues comme « Makassed » (Visées) du professeur Mohamed Talbi, « Maghrebines » de la journaliste Noura Boursali ou « Kalima » (Parole) de la journaliste Sihem Ben Sedrine n'ont pas encore reçu de récépissé légal, bien qu'ils aient accompli les démarches réglementaires. Un grand nombre de journaux et périodiques étrangers sont encore interdits; d'autres journaux étrangers ont été saisis pour avoir évoqué des sujets portant sur la situation en Tunisie et en particulier la question du referendum sur la constitution de mai 2002.

Dans un rapport de la commission des libertés de l'Association des Journalistes Tunisiens (A.J.T) sur la situation de la liberté de la presse de 2000 à 2002, publié le 03 mai 2002, les journalistes ont assuré qu'ils subissaient toutes sortes de pressions et de pratiques qui portent atteinte à leur droit de mener leur mission et de s'acquitter convenablement de leur métier. Le rapport a noté également la disparité entre les contenus du discours politique et la réalité des conditions d'exercice de la profession de journaliste qui demeure bien en deçà des espérances des professionnels. Le rapport a minimisé les amendements apportés l'an dernier au code de la presse, considérant que le déplacement des dispositions de peine de prison requises pour un « délit d'opinion » du code de la presse au code pénal et au code de la poste ne représente aucun progrès pour la liberté de la Presse dans la mesure où il conserve les composantes principales des « délits contre l'ordre public » passibles de peines de prison. Le rapport a souligné l'existence de « Lignes rouges » qui changent plus d'une fois par jour; il a déclaré qu'il était interdit d'aborder les sujets qui touchent aux ministres, en particulier ceux de souveraineté. Il se plaint de l'empêchement des journalistes de couvrir les événements de politique intérieure. Il a abordé les violations perpétrées contre les journalistes comme leur empêchement de couvrir les événements, voire leur arrestation. Il note par ailleurs les pressions exercées sur les journaux, l'interdiction des journaux étrangers, la saisie ou l'interdiction des journaux nationaux, leur privation de la publicité publique et la pression sur certains organes pour publier des articles non signés qui violent la charte d'honneur du métier de journaliste. Le rapport a évoqué la situation lamentable de l'information audiovisuelle monopolisée par l'Etat. Dans le chapitre de l'éthique du métier, le rapport a cité l'exemple de l'hebdomadaire « Al Hadath » qui s'est spécialisé dans la calomnie et la diffamation des personnalités de la société civile et qui persévère dans ces pratiques malgré ses multiples condamnations judiciaires et la condamnation du directeur à une peine de prison dans l'une des affaires ; l'adhésion de celui-ci à l'A.J.T a d'ailleurs été refusée. A cela s'ajoute les articles du quotidien « Al Chourouk » qui s'attaque à des personnalités et à des organisations nationales de manière défiant toute déontologie.

A la suite de la publication de ce rapport, un groupe de journalistes appartenant au parti au pouvoir, a entrepris de collecter des signatures de retrait de confiance au président de l'A.J.T, monsieur Mohamed Ben Salah qui s'est empressé de publier une déclaration, dans un journal proche du pouvoir, où il dénonce le rapport.

L'attentat perpétré contre le temple de la Ghriba à Djerba a mis en évidence l'étendue de la désinformation menée par les organes officiels. Onze jours après les manipulations et les contre-vérités, et sous la pression allemande et française, les autorités et la presse officielle se sont rétractés et ont arrêté de parler d'un « regrettable accident survenu au temple juif de la Ghriba consistant en l'explosion de bonbonnes de gaz transportées dans une camionnette » pour reconnaître officiellement la vérité des faits, qui consiste dans l'attaque suicide contre le lieu de culte. Le rapport de l'A.J.T a mentionné que les journalistes qui ont pu s'approcher du temple ont vu leurs reportages et articles censurés.

L'information est encore instrumentalisée pour s'attaquer aux associations indépendantes, aux militants et opposants et ce, à travers toutes sortes de propos diffamatoires, calomnieux, et mensongers, violant délibérément la vie privée des personnes sans aucune mesure de rétorsion, puisque les journaux et les rédacteurs qui s'en chargent jouissent de l'impunité la plus totale ; ils se permettent donc de ternir la réputation et d'honneur de toute personne qui ne s'aligne pas sur les positions du pouvoir. Ces attaques se poursuivent malgré les invitations officielles à la protection de l'intégrité des personnes et bien que la protection de la vie privée soit garantie par la constitution à travers son dernier amendement. Au courant de février et septembre 2002, monsieur Mohamed Charfi, président de l'honneur de la L.T.D.H a été pris à partie et ouvertement diffamé dans une série d'articles publiés par le quotidien « Al Chourouk », sous la signature de M.Ridha Lajhourri. Le quotidien « Al Hadath », dans son édition du 25 septembre 2002, s'est attaqué à un certain nombre de militants démocrates, portant atteinte à leur vie privée de manière contraire à l'éthique du métier et aux lois en vigueur, faisant usage des moyens souvent usités par ce journal comme les accusations de trahison, le dénigrement et les propos mensongers contre des militants des droits de l'Homme et des opposants. En fait, ce journal ne fait que suivre la ligne qu'il s'est fixée depuis sa fondation sans que les plaintes des victimes de ces campagnes diffamatoires ne soient examinées par la justice ; c'est ce qui permet d'affirmer que le journal et son patron bénéficient d'une protection absolue et d'une totale impunité. La LTDH avait condamné ces campagnes qui visaient les démocrates et les défenseurs des droits de l'homme.

Sur un autre plan, le Ministère de l'Intérieur a procédé à la saisie du n°4 de la revue « Attarik Al Jadid », organe du Mouvement « Attajdid » dans la nuit du 16 au 17 mars ; cette saisie de l'ensemble des copies, commise dans les locaux de l'imprimerie s'est faite au mépris de la loi, sans aucun avis légal.

Le 1^{er} mai 2002, le journaliste algérien Mohamed Lanoun kan du journal « Al Khabar Al Ousbouï », venu couvrir le colloque organisé par la revue « Kaous El Karama » sur la résistance palestinienne, a fait l'objet d'un enlèvement de la part des agents de sûreté, il a été conduit dans un lieu inconnu pour être violemment molesté avant d'être libéré et remis aux autorités diplomatiques algériennes.

Le 16 mai 2002, les autorités tunisiennes ont expulsé le journaliste Jean Pierre Tuquoi du journal « Le Monde ».

Le 26 mai 2002, la police a confisqué du matériel appartenant à des journalistes étrangers parmi lesquels des reporters de FR 3, ARTE, et la BBC, et ce, sur l'avenue du 09 avril à Tunis où ils étaient là pour couvrir le déroulement du Référendum et un rassemblement de solidarité avec Hama Hammami devant la prison civile de Tunis. On a intimé l'ordre à tous les journalistes de quitter les lieux immédiatement ; le soir même, la police a assiégé le domicile du journaliste Taoufik Ben Brik et a empêché des journalistes étrangers d'y accéder.

Après la publication d'un article sur « Les prisons en Tunisie », dans la revue « Réalités », n°885 du 12 décembre 2002, le journaliste Hédi Yahmad a été convoqué devant le Substitut du Procureur de la République près du tribunal de première instance de Tunis. Il a été ensuite poussé à démissionner de la revue. Dans un communiqué qu'il a publié avant de quitter le pays, il a expliqué sa décision par les pressions exercées contre lui et qui ne lui laissaient pas d'autres choix. Il est à noter que le journaliste Hédi Yahmad a été victime de violences, d'enlèvement et d'arrestation par la police pendant plusieurs heures lors de la couverture du procès de Hamma Hammami le 02 février 2002.

2- Le contrôle du réseau Internet

Depuis son apparition en Tunisie en 1996, le réseau local d'Internet est soumis à la surveillance de l'Agence Tunisienne d'Internet placée sous l'égide du Ministère de la technologie et de la communication. En Tunisie, il existe 12 serveurs dont 7 au service des structures publiques (organes de l'Etat, institutions gouvernementales, organismes publics) et 5 fournisseurs privés de services Internet autorisés à vendre des abonnements aux privés. Le nombre d'utilisateurs des services Internet demeure encore relativement limité comparativement avec des pays comme le Liban ou la Turquie. En effet le nombre d'utilisateurs est d'environ 500 mille, répartis en pourcentages comme suit :

- Centres publics : 7,5 %
- Familles et entreprises privées : 21,5 %
- Enseignement, administration, santé et agriculture : 71%

Le nombre d'utilisateurs de l'E-mail s'est multiplié de manière évidente.

Le pouvoir tente de concilier entre deux tendances inconciliables, d'un côté le développement et l'élargissement du réseau d'utilisateurs et la surveillance policière de la toile, d'un autre côté. C'est ainsi qu'une nouvelle législation a été promulguée non seulement pour réglementer le secteur mais pour instaurer un système de surveillance et de répression. Nous citons la loi n°89-99 en date du 02 août 1999 portant amendements et compléments au code pénal et au cahier des charges relatif, aux centres publics d'Internet. A cela s'ajoutent le développement des moyens techniques de surveillance et l'augmentation du personnel technique de contrôle et d'intervention auprès des autorités policières concernées. Le nombre des contrôleurs est de plusieurs centaines ; ils sont chargés d'opérer des déconnexions, de couper des lignes, de bloquer les carrefours d'accès, d'intervenir sur les E-mails, de les bloquer ou encore d'empêcher l'accès à certains sites.

Les centres publics d'Internet (Cyber Cafés) sont soumis à des contrôles inopinés qui visent les usagers et le matériel ; ils sont obligés d'afficher un avis d'interdiction de surfer sur des sites prohibés sans en donner la liste. Les usagers sont interdits d'utiliser des disquettes. En outre, les propriétaires des centres publics sont poussés à exercer une surveillance des usagers. Un grand nombre de ces centres ont été fermés, certains usagers ont subi des interrogatoires (dont 2 à Bkalta, gouvernorat de Monastir, 3 à Ben Arous et 2 à Tunis) et ce, à la suite de la vaste campagne menée par les brigades de surveillance lors de l'arrestation de l'internaute Zouhaïr Yahyaoui en juin 2002.

Le 31 juillet 2002, le militant Chokri Latif a été arrêté à sa sortie d'un centre public d'Internet pour être relâché à la suite d'un interrogatoire mené dans les locaux du ministère de l'Intérieur. Monsieur Moncef Chaker, ancien détenu d'opinion a été arrêté le 31 mai, son

ordinateur personnel a été contrôlé, il a ensuite été relâché après plusieurs jours de détention. Les sites tunisiens et étrangers des droits de l'Homme sont encore interdits ; à cela s'ajoute une nouvelle pratique qui consiste en des attaques de virus sur plusieurs sites tunisiens d'opposants ou encore sur les comptes de courriers électroniques des militants et opposants.

L'affaire Zouhaïr Yahyaoui est un précédent qui en dit long sur le cheminement de la politique sécuritaire en matière de surveillance des moyens de communication (écoute téléphonique/ interception de fax) et contrôle d'Internet, et constitue une grave atteinte aux libertés. Par ailleurs, le déroulement du procès de monsieur Yahyaoui, durant toutes ces étapes, donne une preuve supplémentaire de l'absence de critères de procès équitable et des droits de la défense. Les observateurs et les défenseurs des droits humains ont considéré que l'affaire Yahyaoui relève des procès d'opinion; ils l'ont considérée comme une violation de la charte de l'O.N.U sur la protection des militants dans le domaine des droits de l'Homme, en particulier concernant le droit de diffuser les idées et les informations relatives aux droits et libertés fondamentales. Zouhaïr Yahyaoui, Alias Ettounsi, 34 ans, animait le site TunEzine, interdit en Tunisie. Ce site s'occupe des libertés de manière critique satirique, il comporte un forum de débat sur les libertés en Tunisie. Le 04 juin 2002, à 19h, six agents de la sûreté ont investi le local d'Internet où travaillait Zouhaïr Yahyaoui; il a été arrêté, sans autre préavis ou présentation de mandat. Ils ont procédé à la fouille du local et des appareils ; ils se sont ensuite rendus à son domicile familial qu'ils ont fouillé et où ils ont confisqué son ordinateur. Cette arrestation est survenue après des mois de filature pour identifier l'emplacement du site et ses connexions. Sa famille et ses avocats n'ont pu le rencontrer que le 11 juin à la prison du 09 avril dans la capitale, c'est-à-dire, une semaine après son arrestation et deux jours avant son jugement. Pendant cette période de détention, il a été victime de torture et d'interrogatoires musclés. Certains journaux l'ont considéré comme la première victime de la « police de l'Internet ». Traduit en justice le 13 juin 2003, devant la 4^{ème} Chambre Correctionnelle du Tribunal de première instance le procureur de la république l'a également accusé de vol commis sur le lieu du travail l'article 306 ter du code pénal. L'audience a été reportée au 20 juin 2002 durant laquelle le tribunal a annoncé que le prévenu a refusé d'assister à l'audience. La défense a donc demandé la suspension de celle-ci, pour rencontrer le prévenu. Demande rejetée, ce qui a causé le retrait de la défense. Le tribunal n'en a pas moins prononcé son verdict en l'absence des avocats : deux ans et quatre mois de prison ferme. Le 11 juillet 2002, la 14^{ème} Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Tunis a prononcé un verdict de deux ans de prison ferme en vertu de l'article 306 ter du code pénal lequel prévoit la punition de « toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles» et de l'article 84 du code des communications relatif au vol des lignes téléphoniques. Parallèlement au jugement, plusieurs journaux tunisiens ont mené une campagne contre Zouheir Yahyaoui qu'ils ont accusé de nuire à la réputation du pays à l'étranger, de diffuser des articles qui portent atteinte à l'image de l'Etat et de publier des informations tendancieuses et mensongères. En prison, monsieur Zouheir Yahyaoui a subi la maltraitance qui s'ajoute aux conditions précaires de détention, ce qui l'a amené à faire plus d'une fois la grève de la faim. D'un autre côté, la Cour de Cassation n'a pas examiné en 2002 le recours présenté par la défense contre la décision de la cours d'appel.

Article IV : Le Référendum Constitutionnel

Le 13 avril 2002, le gouvernement a présenté devant le parlement un projet de référendum constitutionnel. Le projet a été adopté et proposé au référendum le 26 mai 2002. La L.T.D.H avait alors observé dans son communiqué du 15 mars 2002 que « le projet d'amendement de la constitution présenté au débat parlementaire et au référendum était de

nature à renforcer l'autocratie, à approfondir le déséquilibre entre les pouvoirs et à empêcher le principe d'alternance pacifique et démocratique du pouvoir ». Elle avait appelé à reporter l'examen du projet et à garantir le climat politique nécessaire à un débat national général, libre et sincère entre toutes les forces politiques et toutes les composantes de la société civile en vue de proposer des amendements constitutionnels qui s'accordent avec les aspirations du peuple tunisien vers la démocratie, la liberté et la consécration des droits de l'Homme. Contrairement aux revendications du mouvement des droits de l'Homme et des forces démocratiques, le référendum a été maintenu pour donner le résultat suivant : **Oui 99,52% / Non 0,48%**

Cet amendement est pourtant l'un des plus importants, il concerne 38 articles.

- 18 articles concernent la Chambre des députés et celle des conseillers (sénateurs); ce sont les articles 5, 9, 12, 13, 15, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 35.
- 12 articles relatifs au Président de la République (Chapitre 3/ Section 1) ; ce sont les articles 39, 40, 41, 42, 46, 48, 49, 52, 53,55, 56, et 57.
- 3 articles relatifs au gouvernement : (Chapitre 3/ Section 2) ; ce sont les articles 61, 62, 63.
- L'article 70 relatif aux collectivités locales.
- 3 articles relatifs au conseil constitutionnel (Chapitre 9) ; ce sont les articles 72, 74 et 75.

1- Un climat non propice à la tenue d'un suffrage démocratique et sincère

Le référendum s'est déroulé dans un climat général, marqué par la dégradation des libertés, la violation des droits de l'Homme, en particulier, en matière de droit d'expression, de réunion et d'association, tandis que les moyens de communication de masse sont monopolisés par le gouvernement et le parti au pouvoir. Or il aurait fallu prendre des mesures permettant d'assainir le climat politique et encourager les élites et les citoyens à débattre de la chose publique, librement, sans peur et sans entraves. Bien au contraire, la politique coercitive s'est intensifiée avec son cortège d'éviction, de jugements politiques, de répression des activistes et des opposants, du refus de libérer les prisonniers d'opinion. D'un autre côté, le référendum a été mené en vertu d'un code électoral que tous les partis politiques ont déclaré inapte à garantir un suffrage démocratique et sincère, à commencer par l'inscription sur les listes, particulièrement sélective, passant par l'atomisation du nombre de bureaux de vote, leur multiplication pour échapper au contrôle, ou encore la nomination des responsables de bureaux de vote parmi les fidèles du Parti au pouvoir. En outre, rien dans les textes juridiques ne permet d'incriminer la fraude électorale. Au vu des expériences électorales précédentes, marquée largement par toutes sortes de fraudes, les citoyens, dans leur ensemble, ont fini par boudier les urnes, convaincus que leur participation est vaine, et que les élus sont préalablement choisis par le pouvoir sur la base du critère d'obédience politique. Finalement, le pouvoir a intentionnellement écarté les forces de la société civile, celles des partis et des forces politiques pour les mettre devant le fait accompli, ou celui d'une participation formelle.

Les contradicteurs de la position officielle ont été privés d'espaces publics et de moyens d'information pour exprimer leur point de vue. Les partis et les associations indépendantes interdits d'expression publique ont été confinés dans leurs locaux, assiégés par un nombre impressionnant de forces de l'ordre venus contrôler et surveiller les participants

aux réunions. C'est ce qui s'est passé lors de « la Conférence Nationale sur le Réforme Constitutionnelle » qui s'est déroulée dans les locaux du journal « Al Maoukef », organisée le 12 mai 2002 par la L.T.D.H, 5 partis et associations indépendantes, ainsi que la participation de 7 associations et partis indépendants et nombre de personnalités nationales. Le même scénario a été repris lors de la réunion tenue le 25 mai 2002 au local de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates par sept associations indépendantes, à propos du référendum. Il en a été de même pour le Mouvement Attajdid dont les députés se sont abstenus de voter le projet de réforme constitutionnelle par référendum, à l'Assemblée nationale, et qui a demandé une salle publique (la Bourse du travail) pour tenir un meeting dans le cadre de la campagne explicative annoncée par les autorités, impliquant les partis parlementaires. Ettajdid tenait à expliquer au public les raisons de son hostilité aux amendements constitutionnels. Or, cette demande lui a été refusée. En outre son manifeste sur le référendum a été saisi lors du dépôt légal. Il a été interdit de publication et de diffusion. De surcroît, les autorités se sont rétractées en ce qui concerne les plages radiophoniques et télévisuelles accordées au Mouvement Attajdid dans le cadre de la campagne explicative. Aucun organe de presse écrite ou audiovisuelle n'a pu publier la position de ce mouvement, ni ceux des contradicteurs du pouvoir, ni rendu compte de leurs réunions, ni diffusé leurs communiqués. Dans ce contexte, le journal Al Maoukef (n°213) et la revue Attarik Al Jadid (n°7) ont été saisis. Le n°213 D'Al Maoukef a en effet été confisqué partout et interdit de diffusion excepté dans le kiosque jouxtant le cabinet de Maître Najib Chebbi, secrétaire général du P.D.P.

Tandis que le n°7 de « Attarik al Jadid » a été saisi dans le local même de l'imprimerie, les copies destinées aux abonnés par voie postale ou aux sections du mouvement et autres destinataires ont toutes été perdues. Depuis cette date et jusqu'à la publication du présent rapport la revue Attarik al Jadid souffre de divers dysfonctionnements dans sa diffusion.

Globalement, ce référendum s'est déroulé dans un climat marqué par l'absence totale d'associations indépendantes et de partis d'opposition qui ont tous adopté une position de boycottage, revendiquant la garantie de conditions politiques et légales qui soient de nature à permettre un suffrage libre, où l'électeur puisse trouver les circonstances d'un vote volontaire et libre sans pression ni crainte.

Ce référendum s'est distingué par la pression exercée sur les électeurs à travers une mobilisation du R.C.D et de l'administration, mettant leurs organes au service d'une surveillance sévère, de l'orientation du vote dans le sens de la position officielle et la vérification par divers moyens la participation et le vote des citoyens. Les centres de dépouillement, désignés et contrôlés uniquement par l'administration (le parti) se sont évertués à atteindre un record de « oui ».

Par ailleurs, un grand nombre de représentants de la presse internationale ont été empêché de couvrir l'évènement. Le 16 mai 2002, le journaliste du « Monde », J.P Tuquoi, a été expulsé. Les agents de l'ordre ont confisqué du matériel d'une équipe de Fr 3., Arte. et BBC. venus couvrir l'évènement, au boulevard du 09 avril à Tunis, lors d'un rassemblement de solidarité avec Hamma Hammami devant la prison où ce dernier était détenu.

1. Les répercussions des amendements sur les libertés privées et publiques, les droits de l'Homme, les principes de la République et de la Citoyenneté

La L.T.D.H a considéré que ce Référendum porte une atteinte directe et fondamentale à un certain nombre de principes défendus par le mouvement des droits de l'Homme et pour lesquels il milite à travers ses références universelles, sa revendication des principes républicains, des libertés et des droits. La L.T.D.H a observé, dans son communiqué publié en date du 15 mars 2002, que le projet d'amendement de la constitution était parachuté et non précédé par une véritable concertation démocratique. C'est la preuve de la volonté d'adapter la constitution aux impératifs des intérêts du pouvoir en place et de ses priorités, sans rendre en considération les revendications du mouvement des droits de l'Homme et de la démocratie, ni tenir compte des considérations républicaines. En effet, les amendements creusent le déséquilibre entre les trois pouvoirs et attribuent à la présidence de la République de nouvelles prérogatives, y compris celles de légiférer. L'article 32 (nouveau) permet au président de ratifier les conventions non mentionnées nommément dans le texte et qui nécessitent l'accord de l'Assemblée Nationale, et ce, sans fournir la base juridique qui permette de distinguer entre deux types de conventions. En outre, la Ligue considère que les prérogatives attribuées à la chambre des conseillers sont de nature à affaiblir le Chambre des députés. Ce conseil, dont les 2/3 des membres seront nommés de manière directe ou indirecte, va se partager le pouvoir législatif avec la Chambre des députés, et ce, en vertu de l'article 28 (nouveau). L'article 32 attribue également au gouvernement des prérogatives législatives, dans la mesure où il stipule l'accord du gouvernement sur tout projet de loi émanant de la commission parlementaire émanant des deux assemblés.

La réforme constitutionnelle a évité intentionnellement de proposer le moindre amendement concernant le pouvoir judiciaire, malgré la crise profonde connue par ce secteur. Rien n'est venu consacrer l'indépendance de ce pouvoir selon les normes universelles. En outre, le conseil constitutionnel, dont la composition est réglée par l'article 75 (nouveau) ne peut pas être impartial et ne peut donc pas réviser les lois non constitutionnelles. En effet, il revient au président de la république de désigner le président du conseil et six de ses membres, les autres membres étant : le premier président de la Cour de Cassation, le premier président du Tribunal Administratif et le premier président de la Cour des Comptes qui sont, eux-mêmes, désignés dans leurs fonctions par le président de la République par décret, selon l'article 66 de la constitution.

En ce qui concerne les conditions de candidature à la présidence de la République, nous constatons un renoncement aux critères établis en 1988, dans la mesure où la limitation à trois mandats a été abrogée et renforcée par la disposition suivante : « Il est permis au président de la République de renouveler sa candidature » sans limite exceptée la limite d'âge qui passe de 70 à 75 ans.

Le projet d'amendement constitutionnel comporte la condition de cooptation de la part d'un certain nombre de députés et de maires pour tout candidat au poste de Président de la République; cette condition est ainsi passée du code électoral à la Constitution ; ces amendements sont de nature à consolider le monopole du pouvoir et à entraver l'alternance du pouvoir par des moyens démocratiques et constitutionnels. Ils font du pouvoir en place le seul susceptible du choix des candidats potentiels pour la présidence. D'un autre côté, l'un des paragraphes de l'article 41 (nouveau) stipule que « le président de la République bénéficie d'une immunité judiciaire pendant l'exercice de son mandat pour toute action entreprise dans l'exercice de ses fonctions ». C'est une exception non conforme aux conventions internationales et au principe d'égalité devant la loi.

La L.T.D.H a considéré que l'usage de la constitution pour assurer l'impunité à perpétuité est un précédent juridique contraire à toutes les valeurs de justice. Non seulement, le système juridique tunisien est vide de toutes sortes de contrôle politique du chef de l'état à

cause du déséquilibre des pouvoirs et de l'incrimination de la critique du président comme le prévoit le code de la presse, mais cet amendement lui assure une impunité constitutionnelle à vie.

En ce qui concerne l'article 15 (nouveau) stipulant que chaque citoyen se doit de défendre le pays et veiller à son indépendance, sa souveraineté et la sûreté du territoire national. Nous considérons qu'il s'agit d'un amendement étonnant, dans la mesure où la formulation précédente du même article est satisfaisante, s'il s'agit de souligner les devoirs du citoyen envers son pays. Ce que la L.T.D.H craint par cet amendement, c'est qu'il soit en rapport avec l'instrumentalisation politique des événements du 11 septembre, en plus de la poursuite de la coercition exercée sur les militants des droits de l'Homme. En effet, la Ligue et les démocrates se sont déjà opposés, en d'autres circonstances et en particulier en 1997, à un projet de loi qui accuse les militants de trahison, sur la base de leurs relations de coopération avec leurs homologues dans le monde. Cet amendement est une dérive très grave qui cherche à entraver la détermination des militants des droits de l'Homme à consolider leur collaboration stratégique avec les réseaux internationaux des droits de l'Homme.

En préambule au texte des réformes constitutionnelles, il est notifié que parmi les buts des amendements, figure le renforcement des droits de l'Homme et la garantie effective de leur fonctionnement ; sur cette base il a été ajouté un paragraphe à l'article 5 pour insister sur la globalité, la complémentarité et l'universalité des droits de l'Homme. Il en est de même dans l'article 9 qui élargit la garantie de la confidentialité de la correspondance pour englober, outre la poste ou le téléphone, la protection des données personnelles par les systèmes informatiques. L'article 12 a notifié les dispositions concernant la détention et la garde -à-vue. L'article 13 stipule le traitement humain et respectueux de la dignité de tout détenu. La L.T.D.H a observé que le fossé se creuse considérablement entre ce qui est énoncé par la loi et la pratique effective de l'exécutif et en particulier les organes policiers. Par conséquent, la notification de certaines garanties démocratiques au niveau des textes, ne garantit pas suffisamment le respect de ces dispositions dans la pratique.

Par ailleurs, le projet d'amendement a réitéré systématiquement la formule « selon les dispositions prévues par la loi » à chaque fois qu'il s'est agit de mentionner un droit. Les expériences antérieures ont démontré que les lois promulguées sont souvent restrictives par rapport à ce qui est garanti par la constitution au point d'annuler les dispositions constitutionnelles ou d'en entraver la jouissance. On est alors sur le point de s'interroger sur l'intérêt à promulguer des articles constitutionnels relatifs aux libertés fondamentales, si le législateur cherche ensuite à les vider de leur substance.

Il suffit dans ce contexte de rappeler que les procès politiques depuis l'indépendance se sont référés à des lois anticonstitutionnelles permettant d'infliger aux opposants les peines les plus lourdes à cause de l'exercice de leurs droits d'expression, de réunion et d'association qui sont des droits garantis par la constitution.

D'un autre côté, la réforme s'est contentée de mentionner les droits sans aborder les garanties effectives quant à leur application et leur protection. Rien n'incrimine les contrevenants à l'exercice des droits, ni n'annule les actes illégaux de sorte qu'ils ne sont pas pris en compte lors des jugements par exemple.

CHAPITRE II - LIBERTES INDIVIDUELLES

1- Violation de la liberté de circulation

a - Privation de passeports

Durant l'année 2002 un grand nombre de citoyens ont été privés de leurs passeports. Si certains d'entre eux ont fini par obtenir leur passeport au bout d'une période de tergiversations, bien d'autres en sont demeurés privés pour des raisons arbitraires, sans pour autant qu'un jugement n'ait été prononcé dans ce sens. Les personnes concernées se recrutent parmi les anciens détenus politiques ou d'opinion, leurs parents, des militants des droits de l'Homme et de la société civile ainsi que des opposants politiques. Durant l'an 2002, ont été privés de leurs passeport monsieur Sadri Khiari, membre de R.A.I.D, Hamma Hammami (ancien détenu politique et porte-parole du P.O.C.T), Mohamed Ali Bedoui (ancien détenu politique -An Nahdha), Abdallah Taboubi (avocat, ancien président de la section de la L.T.D.H à Béjà) ; (ils ont fini par obtenir leurs passeports dans le courant de 2003, ce qui a réjoui la Ligue). Demeurent encore privés de passeports Mesdames et Messieurs : Abdallah Zouari (journaliste/ ancien détenu d'opinion – An Nahdha), Najoua Resgui, Afef Ben Nacer (deux anciennes détenues d'opinion), Rajab Arfaoui (ancien détenu d'opinion de An Nahdha),

Mustapha Ben Khélil et ses deux enfants Ahmed et Naciba, Fadhila Zarouk (Gar el Melh-Bizerte), Béchir Massoudi, Hassan Khemiri.

Monsieur Kamel Jandoubi, président en France du Comité pour le Respect des droits de l'Homme et des Libertés (CRLDHT), est encore privé de passeport. Le comité de soutien qui s'est constitué pour défendre sa cause avait déclaré que ce dernier était poursuivi en justice à cause de communiqués du CRLDHT datant de 1996 en France. Le comité a demandé que soit satisfait le souhait de monsieur Jandoubi de recouvrer son passeport et puisse revenir en Tunisie et se présenter devant la justice. Seulement, les autorités continuent à camper sur une position de refus.

b - Le contrôle administratif

La L.T.D.H a fait remarquer dans son rapport pour l'année 2001 que le contrôle administratif exercé actuellement sur un grand nombre de prisonniers politiques et d'anciens prisonniers d'opinion est absolument illégal. L'on constate en effet que la plupart des cas de contrôle ont été imposés par les services de sécurité sans que ces cas soient l'objet d'une poursuite judiciaire légitimant leur mise sous contrôle. L'on relève en outre que l'application du contrôle administratif conçue comme sanction complémentaire se déroule sans le moindre respect pour les textes du code pénal dont l'article 23 stipule que le gouvernement est autorisé « à déterminer le lieu de résidence du condamné à l'expiration de sa peine et celui de le modifier, si elle le juge utile », on note par ailleurs que l'article 24 stipule que « le condamné ne peut, sans autorisation, quitter la résidence qui lui a été assignée ». En dehors des articles sus-indiqués, il n'existe aucun texte juridique imposant au condamné d'autres mesures telles que l'obligation de venir signer sa présence dans les bureaux de la police ou celle d'informer cette dernière de tous ses déplacements.

En résumé le condamné n'est redevable juridiquement d'aucune obligation hors celle de s'établir dans le lieu auquel il est assigné.

Il faut toutefois souligner que de nombreux citoyens ont souffert et continuent de souffrir par suite de ces mesures arbitraires et notamment ceux qui furent condamnés pour leur appartenance au mouvement "d'An Nahdha".

Il convient de constater que le contrôle administratif est devenu une véritable épée de Damoclès. D'autant plus que les pouvoirs publics en usent de plus en plus pour traduire devant la justice de nombreuses personnes inculpées d'insoumission aux décisions de justice (en se référant bien évidemment aux modalités du contrôle administratif).

Ainsi par exemple la condamnation au cours de l'année 2002 de M. Abdallah Zouari inculpé d'insoumission au contrôle administratif. Mr. Zouari fut condamné par le tribunal cantonal de Zarzis le 23 Août 2002 à 8 mois de prison. Le tribunal de première instance de Mednine en sa qualité de cour d'appel a entériné le 4 septembre 2002 ce jugement. Les conditions minimales d'un procès équitable faisant défaut, les avocats n'ont pas pu défendre Mr. Zouari.

L'on rappelle que M. Zouari fut informé de la sanction du contrôle administratif le condamnant à s'établir impérativement à Zarzis. Aussi la police a-t-elle procédé à son transfert par la force de Tunis, lieu de sa résidence à Zarzis où il fut incarcéré le 19 Août 2002. Il fut libéré le 7 Novembre 2002 pour des raisons de santé et à titre humanitaire. Il demeure néanmoins sous contrôle administratif à Zarzis.

2- Violation de l'intégrité physique

Le phénomène de violation de l'intégrité physique demeure remarquable dans les prisons et les centres de détention ainsi qu'à travers le comportement des agents de police envers les citoyens.

En plus des agressions exercées par les forces de l'ordre contre les militants des droits de l'homme, les avocats et les nombreux participants aux marches de solidarité avec le peuple palestinien, il convient de mettre en exergue le recours à la violence de nombreux éléments appartenant au parti au pouvoir (R.C.D) en vue de museler les opposants. Ce nouveau phénomène a été plus d'une fois enregistré.

a - Agressions exercées par les agents de sécurité contre des citoyens

5 Avril 2002 Monsieur Kamel Matmati, un boulanger dans un quartier de la Manouba (Banlieue de Tunis), a été l'objet d'une agression menée par des agents de la garde nationale à la faveur d'un contrôle de routine.

Il fut ensuite conduit ainsi que son fils handicapé aux locaux de la garde nationale où ils furent tous les deux tabassés et malmenés par les agents. Une expédition punitive fut dirigée de surcroît dans la soirée du même jour contre sa boulangerie.

Juin 2002 Le citoyens Lotfi Dridi venu déposer une plainte au poste de police de Teboursouk a été lui aussi l'objet d'une agression violente de la part des agents.

Le 26 Juin Abdelmonem Riahi a été très violemment agressé par le chef d'un poste de police d'El Mahrès du gouvernorat de Sfax avec l'aide de ses subalternes. Il en est résulté pour Monsieur Riahi plusieurs fractures au niveau du bras et de la colonne vertébrale.

Lors de leur arrestation par les services spéciaux d'El Hammamet, Monsieur Jalel Mettaallah et Faouzi Hchaïchi ont été soumis les 3 et 4 Octobre 2003 à la torture : un membre des services spéciaux a contraint Monsieur Faouzi Hchaïchi à se dévêtir complètement avant de le soumettre à la torture pendant deux jours.

b - Agressions des participants aux marches de solidarité avec le peuple palestinien

De nombreux jeunes gens furent arrêtés à Bizerte par suite des marches de solidarité avec la cause palestinienne de la fin du mois de Mars au début du mois d'Avril. Ces jeunes furent soumis à la torture, humiliés et sauvagement malmenés. L'on cite ici l'exemple de Monsieur Faouzi Methlouthi qui, au dire des milieux policiers a tenté de se suicider alors que d'autres informations crédibles parvenues à la L.T.D.H affirment que Monsieur Methlouthi fut l'objet d'une violente agression et d'une humiliation dégradante.

Le 30 Mars 2002 les forces de l'ordre ont repoussé par la violence une marche pacifique organisée par l'Union Régionale du Travail (U.R.T) de Tunis pour célébrer « la journée de la terre ». Cette intervention a fait plusieurs blessés parmi les participants à la marche.

Le 31 Mars 2002 les forces de sécurité de Sfax ont réprimé violemment une marche pacifique de solidarité avec le peuple palestinien. Parmi les participants sept furent blessés dont Mme Souad Marzouk, Monsieur Ali El M'Rabet et le secrétaire général de l'Union locale du Travail à Djebeniana.

Le 2 Avril 2002 à Sousse : quinze étudiants furent arrêtés par suite de leur participation à une marche estudiantine de solidarité avec le peuple palestinien. Ces étudiants

furent libérés dans la même journée après avoir été humiliés et malmenés. Ils furent en outre obligés de signer un engagement les privant de participer désormais aux marches pacifiques.

Le 4 Avril 2002 les forces de l'ordre sont intervenues et ont agressé les élèves du lycée Farhat Hached à Radès ainsi qu'un bon nombre d'enseignants et des agents de l'administration. Ce qui a nécessité le transport des blessés à l'hôpital de Ben Arous.

Le 14 Avril 4 élèves/filles et quelques élèves/garçons furent arrêtés au poste de police de la cité Erryad à Sousse par suite de leur participation à des marches spontanées. Ces élèves des deux sexes ont été tabassés, malmenés puis relâchés.

c - Agression contre des militants du mouvement étudiant menée par des éléments du parti au pouvoir

Les agressions organisées ont vu le jour dans plusieurs régions de la république au point de constituer un véritable phénomène. Au gré des circonstances on assiste de plus en plus à des agressions fomentées par des étudiants appartenant au R.C.D et épaulés par des éléments étrangers au milieu étudiant armés de bâtons, de matraques et de chaînes contre des militants du mouvement étudiant et contre l'U.G.E.T (Union Générale des Etudiants Tunisiens). Ces attaques organisées se déroulent au vu et au su de la police universitaire et de l'administration.

Une de ces agressions a eu lieu à la Faculté des Sciences Juridiques, d'Economie et de Gestion de Jendouba, la deuxième semaine du mois d'octobre 2002. Il en est résulté une atteinte grave de quatre étudiants transportés d'urgence à l'hôpital. D'autres agressions similaires eurent lieu à la Faculté des Sciences de Bizerte. Des membres du bureau fédéral de l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Nabeul ont été agressés sous les yeux de l'Administration les 28 et 29 Mai 2002 par des étudiants appartenant au R.C.D.

3- Violation des domiciles et des propriétés privées

Au début de l'année 2002 les agents de sécurité se sont arrogés le droit de s'introduire par la force et sans mandat de perquisition dans les maisons. Cette violation des domiciles s'accompagne de terreur, de perquisition, de menaces et de confiscation de documents. Tout cela sans aucune motivation. Ont été l'objet de cette grave violation le domicile de monsieur Abdelmonem Belanès à Monastir le 18 Janvier, le domicile de Monsieur Mondher El Khalfaoui adhérent à la L.T.D.H le 20 Janvier, le domicile de Monsieur Hammadi Zoghbi membre du comité de section d'El Omrane de la L.T.D.H le 23 Janvier, le domicile de Monsieur Tarek Chamekh, ancien prisonnier politique le 23 janvier à Zahrouni dans la banlieue de la capitale, celui de Mme Raja Chammekh le jeudi 24. Le même jour la maison de l'enseignant universitaire Salah Hamzaoui, militant des droits de l'homme, syndicaliste et président du comité national pour la défense de Hama Hammami et ses camarades, fut encerclée empêchant tout visiteur de s'y rendre, la coupant ainsi du monde extérieur pendant les mois de janvier, février et Mars.

Le 6 juillet 2002, le domicile de Monsieur Fathi Chemkhi, porte-parole du Rassemblement pour une Alternative Internationale de Développement (RAID – ATTAC/Tunisie) fut pour la troisième fois violé et pillé.

4- La liberté vestimentaire et le libre exercice du culte

Tout au long de l'année 2002 les campagnes sécuritaires et administratives contre des citoyennes tunisiennes portant le voile ont repris de plus belle. Ainsi de nombreuses filles portant le voile se sont-elles vues importuner dans les rues ou dans les lieux du travail.

Plusieurs d'entre elles, furent obligées de se dépouiller de leur voile dans les postes de police de la capitale. On leur enjoint de signer un engagement les contraignant à ne plus porter

le voile. Une vaste campagne est lancée dans certaines institutions éducationnelles pour empêcher les jeunes lycéennes de porter le voile. Des menaces de renvois de leurs établissements respectifs ont été adressées à des jeunes lycéennes ou étudiantes. L'on prive certaines d'entre elles de poursuivre leurs études. Des pressions ont été exercées sur les parents afin de contraindre leurs filles à renoncer au port du voile.

Cette campagne a touché certaines enseignantes qui furent menacées d'être traduites devant le conseil de discipline. C'est en effet le cas de l'enseignante Saïda Adali Eddouletli, qui fut traduite devant le conseil de discipline (Direction Régionale de l'Enseignement de Ben Arous).

Certaines entreprises privées ont pour leur part procédé purement et simplement au licenciement de certaines employées portant le voile.

Par ailleurs plusieurs jeunes qui fréquentent les mosquées dans plusieurs régions du pays furent conduits dans les locaux de la police et soumis à un interrogatoire.

Notons que certains députés au parlement appartenant au R.C.D (partri au pouvoir) ont abordé le thème du voile lors de la réunion d'une commission parlementaire pour inciter les autorités à sévir et à montrer plus de fermeté envers le port du voile. La LTDH a rappelé sa position de principe concernant la liberté vestimentaire et son refus de la circulaire 108 et a renouvelé son appel au respect de la liberté de la femme tunisienne, de choisir sa parure. Elle a incité les autorités administratives et gouvernementales à mettre fin à tout arbitraire susceptible de mettre en péril les libertés des citoyennes tunisiennes (élèves ou enseignantes). Elle a rappelé la nécessité de respecter par ailleurs le libre exercice du culte.

5- Violation des droits des enfants et des parents de prisonniers d'opinion

Les parents et les familles des militants des droits de l'homme, des opposants politiques et des prisonniers d'opinion sont malmenés et voient leurs droits violés sans raison sinon leur lien de parenté avec ces derniers. Ces violations ont touché également les enfants en bas âge et les vieillards. En effet en janvier 2002 des agents de sécurité ont poussé l'audace au point de terroriser des adolescentes qui atteignaient à peine la quinzaine. C'est le cas de la fille de Monsieur Tarak Mahdhaoui et Faouzi Gara Ali de Nabeul qui furent toutes deux malmenées et menacées.

En mai 2002, le père et le frère du prisonnier d'opinion Ammar Amroussia ont été malmenés plus d'une fois. Le père fut convoqué au poste de police pour subir un interrogatoire concernant ses relations avec les avocats de son fils. En guise de menace, on lui fait savoir qu'il encourt le risque d'être traduit devant la justice. Son frère est par ailleurs agressé par des agents de sécurité qui lui reprochent d'avoir facilité l'envoi d'une lettre écrite de la main de Ammar Amroussia. Pour protester contre de telles pratiques Monsieur Ammar Amroussia entame une grève de la faim le 30 Mai 2002.

Madame Khira Achaabani du gouvernorat de Mednine, ainsi que ses 4 enfants Abdelfattah (20 ans), Abdelhafidh (16 ans), Ayadi (15 ans) et Kaouther (9 ans) ont été empêchés de prendre l'avion pour Casablanca au Maroc. Ce n'est que deux jours plus tard c'est-à-dire le 17 juillet 2002 que Madame Châabani fut autorisé à quitter le pays non sans qu'on lui impose de signer un engagement la sommant de revenir en Tunisie et lui interdisant d'entrer en contact avec son ex-époux et le père de ses enfants, Monsieur Ahmed El Ourghemmi, un exilé politique vivant à l'étranger.

Madame Souad El Hamrouni épouse de Monsieur Chokri El Hamrouni, membre du Congrès pour la République a été arrêtée lors de son retour de l'étranger le 14 Août 2002 accompagnée de ses deux enfants. Elle subit un interrogatoire et on lui confisque à titre provisoire son passeport.

6- L'attaque de la synagogue d'El Ghriba à Djerba

La synagogue judaïque d'El Ghriba de Djerba fut l'objet d'une attaque le 11 Avril 2002 : il s'agit en l'occurrence d'une offensive suicidaire et particulièrement meurtrière menée par un kamikaze, le nommé Nizar Naouar, à l'aide d'une camionnette. L'attaque a fait 21 morts parmi les citoyens tunisiens et les touristes étrangers (allemands et français notamment) et plusieurs blessés.

Nous tenons à souligner que la L.T.D.H a condamné avec force cette grave violation de la liberté de confession et la profanation des lieux du culte. Entourant l'affaire du silence le plus absolu, les autorités se gardent bien de faire la lumière sur les faits. Bien au contraire elles s'empressent d'effacer les traces du crime avant la fin de l'enquête. Elles mettent par ailleurs un véritable embargo sur toute information concernant l'attaque et interdisent aux journalistes tunisiens de couvrir l'affaire.

Les tenants de l'information officielle, avec le concours des responsables politiques, ont tenté d'accréditer la fable selon laquelle il s'agissait d'une simple explosion de bouteilles de gaz transportées par une camionnette.

Ce n'est qu'une semaine après l'acte criminel que le milieu officiels reconnaissent l'ampleur de l'agression et son caractère terroriste, sans doute sous la pression des médias étrangers qui font toute la lumière sur l'affaire et après la revendication sans ambages de l'agression par le réseau El Kaïda.

Rappelons ici que la L.T.D.H, outre sa condamnation de l'agression, refuse fermement l'amalgame entre le terrorisme et la lutte militante légitime du peuple palestinien. La L.T.D.H refuse également l'amalgame entre les groupes sionistes responsables des crimes commis à l'encontre du peuple palestinien et les juifs et notamment les juifs tunisiens. La L.T.D.H a par ailleurs dénoncé l'exploitation flagrante par Israël de l'affaire pour mener une campagne de propagande hostile aux palestiniens et aux arabes. Elle a appelé l'attention par ailleurs sur la tendance accrue chez les autorités d'exploiter ce climat pour museler les libertés individuelles et civiques. Elle a en outre revendiqué la mise en route d'une enquête transparente sur cette affaire et la garantie d'une justice équitable.

Les autorités ont refusé par ailleurs de restituer la dépouille du kamikaze présumé à ses parents qui furent malmenés. Monsieur Belgacem Naouar, l'oncle du Kamikaze présumé est arrêté et soumis à un interrogatoire au cours duquel on l'accuse de complicité et d'aide apportée à l'agresseur sans pour autant fixer la date de son procès. Notons enfin que des avocats parmi lesquels on compte le bâtonnier, ont subi des pressions leur interdisant de prendre la défense du prévenu.

CHAPITRE III – L'indépendance de la justice, le procès équitable et le droit d'ester en justice

Les normes d'un procès équitable sont souvent transgressées. En outre, même dans leur version actuelle, les textes juridiques ne sont pas respectés. De sérieuses et nombreuses entorses aux lois sont repérables au cours des différentes phases d'un procès sans compter la violation plusieurs fois répétée du droit de plaider.

L'année 2002 a connu de nombreux procès d'opinion. La justice a refusé l'enregistrement des plaintes déposées par les militants des droits de l'homme et les opposants politiques contre des agents de sécurité redevables devant la justice pour usage de la violence. Il faut préciser que les victimes de la torture en Tunisie continuent, pour exercer leur droit d'ester en justice, à en référer aux instances internationales et à la justice étrangère, étant donné l'impossibilité en Tunisie d'engager des poursuites judiciaires contre les agents de sécurité par suite de l'impunité dont ils bénéficient et la protection que celle-ci assure aux responsables de la torture ainsi qu'aux tortionnaires.

1- L'indépendance de la justice

Les conditions assurant l'indépendance de la justice sont loin d'être garanties et l'on assiste encore à la soumission de la justice aux pressions. Pourtant le mouvement des droits de

l'homme et la L.T.D.H n'ont pas cessé, d'attirer l'attention sur le danger d'une telle situation. C'est pourquoi la L.T.D.H invite les parties concernées à réunir les conditions réelles et effectives d'une véritable autonomie de la justice susceptible d'assurer un procès équitable et de garantir le droit d'ester en justice. L'Association des Magistrats Tunisiens (A.M.T) continue à revendiquer comme une urgence, l'adaptation du statut des magistrats aux normes internationales. Et en dépit de l'intention plus d'un fois exprimée par le pouvoir d'amender le statut des magistrats, force est de reconnaître qu'aucun pas décisif ne fut fait dans ce sens. Il faut signaler ici, que le juge Mokhtar Yahyaoui continue à payer avec courage la facture d'avoir endossé la responsabilité de sonner l'alarme de l'intérieur même de l'institution judiciaire, et ce, par l'envoi le 6 juillet 2001 d'une lettre au Président de la République et président du Conseil Supérieur de la Magistrature sur « la situation terrifiante à laquelle la justice tunisienne a abouti et qui a débouché sur le dépouillement du pouvoir judiciaire et des juges eux-mêmes de leur pouvoir constitutionnel, les empêchant ainsi d'assumer leur responsabilité en tant qu'institution républicaine indépendante ».

Ceci a contribué à jeter le soupçon sur la crédibilité de la justice. En effet de nombreuses affaires et surtout celles qui se rapportent au délit d'opinion révèlent la dépendance de la justice et son entière instrumentalisation.

2- Droits de la défense et situation des avocats

L'année 2002 n'a pas connu d'initiatives sérieuses assurant les garanties de la défense permettant à celle-ci de fonctionner comme il se doit et dans des circonstances qui garantissent les droits du prévenu et remplissent les conditions d'un procès équitable. Rappelons ici, qu'en vertu de la loi régissant la profession d'avocat tel qu'elle est encore en vigueur, tous les avocats encourent constamment le risque d'être traduits séance tenante devant la cour pour peu qu'on relève dans leurs plaidoiries ce qui pourrait leur être imputé comme étant un outrage à la magistrature (article 46 de la loi de 1989).

Signalons, par ailleurs, les nombreuses pratiques qui s'en prennent ouvertement au métier d'avocat, aux structures représentatives des avocats voire même aux avocats eux-mêmes. Outre, le harcèlement judiciaire et la campagne médiatique et politique menée contre le Conseil de l'Ordre des avocats et contre le bâtonnat, on relève le phénomène symptomatique d'agressions organisées dirigées contre les avocats tout au long de l'année 2002. De nombreux avocats, pour la plupart des militants des droits de l'homme, ont été la cible d'agressions répétées et de multiples façons.

Au cours de l'année 2002, pas moins de 32 avocates et avocats ont été la cible d'agressions violentes pendant l'exercice de leur fonction ou parce qu'ils s'acquittent de leur devoir ou bien parce qu'ils tiennent au libre exercice de leurs droits civiques.

Cinq avocats furent par ailleurs arrêtés d'une manière illégale, ce qui équivaut à leur enlèvement et leur séquestration. Les cabinets de trois d'entre eux ont été littéralement pillés.

Les autorités ont en outre expulsé trois missions internationales organisées par des O.N.G et représentées par des avocats et des juristes venus exprimer leur solidarité avec le Conseil de l'Ordre des Avocats Tunisiens, pour assister au procès intenté contre Conseil Tunisien et pour s'informer sur la situation de la justice et les conditions des avocats.

Outre ces violations on doit signaler que plusieurs avocats ont été l'objet d'une surveillance rigoureuse : on met leurs cabinets sous contrôle. Leurs lignes téléphoniques sont bloquées, les e-mail changés, le secret de la correspondance violé. Des pressions sont exercées sur leurs clients. En guise de représailles, on soumet certains avocats au fisc et on bloque les dossiers qu'ils sont censés défendre. On pousse l'audace jusqu'à violer le secret professionnel et empiéter sur le droit de la défense lors des procès. En plus, on empêche les avocats de visiter leurs clients détenus, on les prive d'informations sur certains dossiers ou sur

les objets saisis et on leur interdit d'assister à l'interrogatoire de leurs clients. On va jusqu'au refus d'enrôler sur la demande de tel ou tel avocat, certaines affaires.

L'on doit signaler par ailleurs que les autorités continuent de bafouer le droit de s'associer et refusent de reconnaître la légitimité du Centre de Tunisie pour l'Indépendance de la Justice et de l'Avocatie présidé par le magistrat Mokhtar Yahyaoui avec la collaboration de plusieurs avocats et dont la fondation remonte au 26 Décembre 2001.

Notons enfin que les agresseurs des avocats bénéficient encore et toujours d'une impunité totale.

a - La campagne dirigée contre le bâtonnat et le Conseil de l'Ordre des avocats

Après la grève générale des avocats décrétée par le Conseil de l'Ordre le 2 février 2002 et suivie par la majorité écrasante des avocats en guise de protestation contre les obstacles qui entravent le déroulement de la défense et contre la violation des principes de procès équitable survenue lors du jugement de Monsieur Hamma Hammami le 2 février 2002, le ministre de la justice Monsieur Béchir Takari a déclaré lors de sa conférence de presse tenue le 7 février que la grève annoncée par le Conseil de l'Ordre des avocats était illégale.

Il ajouta que plusieurs avocats du barreau avaient l'intention d'engager des poursuites en justice contre le Conseil de l'Ordre, qui, au dire de ces derniers n'est pas habilité de par la loi à décréter la grève ni encore à l'organiser.

Lors même de la tenue de la conférence de presse, 6 avocats, proches du pouvoir et appartenant pour la plupart au R.C.D (parti au pouvoir), ont déposé une plainte contre le Comité National afin d'obtenir un verdict annulant l'habilitation du Conseil de l'Ordre à décréter et à organiser la grève. Toutes les structures professionnelles du barreau, les associations des droits de l'homme ainsi que certains observateurs inclinent à croire qu'il s'agit d'une décision foncièrement politique enveloppée d'un habillage juridique. Ce harcèlement juridique s'est accompagné d'une campagne médiatique et politique orchestrée, hostile au bâtonnier de l'ordre des avocats et au Conseil de l'Ordre surtout après la position adoptée par celui-ci envers le référendum sur la constitution en mai 2002.

Ont assisté aux audiences du tribunal au cours de l'année 2002 des représentants des bâtonnats de Paris et Marseille (7 mai) sans citer les représentants des associations tunisiennes indépendantes, les militants des droits de l'homme et les représentants des partis de l'opposition. Les autorités ont refoulé à l'aéroport de Tunis Carthage une délégation de 50 avocats hollandais et français venus pour assister à l'audience consacrée au procès du Conseil de l'Ordre des avocats tunisiens le 24 septembre 2002. En plus le pouvoir a tenté par le biais du Club des Avocats du R.C.D (parti au pouvoir) d'intervenir dans les affaires du barreau. Notons par ailleurs que le Club sus-indiqué est doté de tous les moyens lui permettant d'empiéter sur les activités du Conseil de l'Ordre au niveau régional comme au niveau national et dans le but d'isoler le Conseil de l'Ordre en Tunisie et dans les instances internationales.

b - Les agressions contre les avocats

20 Mai 2002 lors du procès de Monsieur Hamma Hammami devant la cour d'appel de Tunis le 30 Mars 2002, de nombreux militants des droits de l'homme ont été malmenés devant le palais de justice de Tunis. Font partie des victimes l'avocate Bochra Bel Hadj Hamida, militante des droits de l'homme et ancienne présidente de l'Association Tunisiennes des Femmes Démocrates, l'avocate Hayet El Jassar et l'avocat Jameleddine Bida l'ancien secrétaire général du comité national des avocats.

Le 10 Mai 2002, l'avocat Abdelhamid Abdellah a été roué de coups par des policiers en civil lors de son recueillement au cimetière d'El Jallaz devant la tombe de Monsieur Abdelwahab Bousaa à l'occasion de la commémoration de 40^{ème} jour de sa mort en prison.

Le 24 mai 2002, de nombreux avocats parmi lesquels on compte les avocats Abderraouf Ayadi, membre du Conseil de l'Ordre des avocats, militant des droits de l'homme et militant politique, Mondher Cherni et Alya Chemmari, membre du Centre de Tunisie pour l'Indépendance de la Justice et de l'Avocatie, Radhia Nasraoui et Anouar Kousri vice-président de la L.T.D.H ont été la cible d'une agression accompagnée d'outrages perpétrée par des policiers en civil, au moment où les avocats susnommés se trouvaient devant la prison 9 Avril à Tunis pour manifester leur solidarité avec Monsieur Hamma Hammami et ses camarades en tant que prisonniers d'opinion. L'avocate Nasraoui, bien qu'elle bénéficie ce jour là du droit de rendre visite à son mari Hamma Hammami, se voit interdire l'accès de la prison. Ont été agressés en outre plusieurs militants des droits de l'homme et cinq observateurs internationaux.

Le 16 juin 2002, les avocats Mokhtar Trifi, président de la L.T.D.H, Mohamed Jmour, le secrétaire général du Conseil de l'Ordre des Avocats et Hachmi Jgham, militant des droits de l'homme, vice-président du Centre de Tunisie pour l'Indépendance de la Justice et de l'Avocatie et ancien président de la section Tunisienne d'Amesty International ont été tous les trois roués le coups et outragés alors qu'ils se rendaient à Ksibet El Mediouni pour assister à une réunion de la section de Monastir de la L.T.D.H.

Le local de la dite section fut investi et occupé par des éléments de la sécurité et d'autres personnes appartenant au R.C.D (parti au pouvoir).

Le 22 juin 2002, l'avocat Abderrazek Nefzaoui a été roué de coups par le chef du poste de la garde nationale de Ksour Essef. Maître Nefzaoui se trouvait au poste sus indiqué pour donner des informations concernant ses enfants lesquelles figurent sur son propre passeport.

Pour ce faire, les agents de la garde nationale ont exigé la présence des enfants. Cette contrainte n'étant pas nécessaire Maître Nefzaoui a tenté d'en convaincre les agents. La discussion a vite tourné au vinaigre et l'avocat fut passé à tabac par le chef de poste de la garde nationale lui-même.

Le 2 Août 2002, Maître Khelifa Kharroubi a été victime d'une violente agression préméditée par un bande de malfrats, juste après ses plaidoiries dans un affaire civile en faveur de la partie adverse d'un proche parent de personnages influents du pouvoir.

Cette agression a provoqué chez Me. Kharroubi une fracture des deux côtes, la perte de deux molaires de la mâchoire supérieure et des blessures au niveau du visage et des pieds. Cette agression s'est déroulée devant la maison de la victime sise à Kram Est (Banlieue Nord) à 100 m du poste de police de la région et sous le regard du fils (6 ans) de la victime.

Maître Kharroubi s'est rendu lui-même au poste de police. Après l'établissement de constat par le Substitut du Procureur de la République, et la clôture de l'enquête, l'affaire fut immédiatement déférée au juge Cantonal de Tunis, pourtant territorialement non compétent, qui a condamné le 10 Août 2002 l'un des accusés présents à l'audience à 100 dinars d'amende, l'autre a été condamné par contenance à un mois de prison ferme. Le juge n'avait aucune volonté d'aller au fonds de l'affaire.

Le 12 Novembre 2002 l'avocate Bochra Bel Hadj Hmida, accompagnée par Madame Azza Ghanmi, membre de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, a été arrêtée par des agents de police devant l'entrée principale de l'hôpital Errazi où elle est venue pour défendre une plaignante victime de harcèlements sexuels et qui fut traduite injustement devant le conseil de discipline. Les agents de police font savoir à l'avocate Ben Hadj Hmida qu'ils

ont reçu l'ordre de lui interdire l'accès à l'hôpital. Ils lui ont lancé en outre des injures et des obscénités.

Le 13 Décembre 2002 des agents de police portant l'uniforme ont procédé à un véritable braquage de la voiture de maître Nouredine Bhiri où se trouvait aussi son épouse l'avocate Saïda Akremi, (membre de l'Association Internationale de Soutien des Prisonniers Politiques et membre du C.N.L.T) et leurs enfants. A l'entrée de l'immeuble où se trouvait leurs cabinets, sis Rue Charles de Gaulle n°4, à Tunis, les agents ont forcé les portes de la voiture pour faire sortir Maîtres Bhiri et Akremi, et se sont jetés sur eux en les rouant de coups. Ils se sont particulièrement acharnés sur Maître Akremi étendue à même le sol, puis ils l'ont transporté dans les locaux du Ministère de l'Intérieur où elle fut séquestrée 7 heures d'affilée avec interdiction à son médecin traitant de lui rendre visite. Ils ont en outre malmené son fils Mohamed Mazen.

Notons par ailleurs que deux jours avant, le magistrat Mokhtar Yahyaoui fut passé à tabac devant le cabinet du Maître Nouredine Bhiri. L'avocat Samir Dilou a été brutalisé devant son propre cabinet jusqu'à ce qu'il perde connaissance. C'est alors qu'on le transporta dans les locaux de la D.S.T.

L'avocat Samir Ben Amor a été victime d'une agression qui s'est terminée par son transport dans les locaux du Ministère de l'Intérieur.

D'autres avocats ont été agressés parmi lesquels on compte Maîtres Néjib Ben Youssef et El Arbi Abid tous les deux membres de la Section Régionale des Avocats de Tunis du barreau de Tunis, Abderraouf Ayadi membre du Conseil de l'Ordre des avocats et Youssef Rezgui président de l'Association Tunsienne des Jeunes Avocats qui a reçu un coup au niveau de son oreille sérieusement endommagée.

D'autres agressions furent perpétrées contre l'avocat Khaled Krichi, secrétaire général de l'A.T.J.A et contre Maître Mohamed Abou membre de son comité directeur, sans parler des autres avocats, tels que Hachmi Jgham, Anouar Ouled Ali et Sihem Rostom (membre de la section de Tunis), Nizar Souilah, Lazhar El Akremi, Mohamed Ali Abidi et Abdebasset Bouhoul.

Le 16 décembre 2002, Maître Mohamed Jmour, le secrétaire général du Conseil de l'Ordre des avocats, chargé par le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'établir un constat concernant l'embargo mis sur le cabinet de l'avocat Nouredine Bhiri, fut brutalisé par les agents de sécurité.

Le 23 Décembre 2002 les avocats Monia Echâbani et Habib Ben Omrane furent empêchés de prendre part au conseil de discipline qui s'est tenu au siège de la Direction Régionale de l'Enseignement de Bèja. Les deux avocats étaient venus plaider en faveur d'un enseignant qu'ils sont censés représenter. Le directeur régional de l'enseignement, le nommé Mohamed Daouassi s'est permis en tant que président du conseil de discipline de s'en prendre aux avocats en les accablant d'invectives et de bousculer l'avocate Monia Echâabani.

c - Les arrestations, les enlèvements et les séquestrations

Le 24 Juin 2002, l'avocat Abdewahab Mâatar, militant des droits de l'homme et militant politique a été arrêté et séquestré pendant 3 heures sans mobile légal. Il fut d'abord sommé de se présenter au poste de police d'El Aïn à Sfax pour violation du code de la route. L'on s'est empressé ensuite de lui faire savoir qu'il encourt une poursuite judiciaire parce qu'il a organisé au dire de la police, une réunion non autorisée.

Le 20 Août 2002, l'avocat Abderraouf Ayadi a été retenu au siège du Ministère de l'intérieur au moment où il accompagnait Madame Souad Hamrouni sa mandante, récupérer le passeport de cette dernière à la direction des frontières et des étrangers. Maître Ayadi fut transféré dans un bâtiment sis rue de Yougoslavie appartenant à la D.S.T. est sommé de ne

pas quitter les lieux. Des agents lui ont fait savoir qu'il allait être bientôt soumis à un interrogatoire concernant la présence dans son cabinet de certaines personnes. Il fût relâché après 4 heures de séquestration. Deux semaines auparavant, Maître Ayadi fut convoqué au poste de police proche de son domicile où il a refusé de se présenter estimant que sa convocation ne respecte pas l'usage en cours, recommandant de tenir au courant le Conseil de l'Ordre de la dite convocation.

Le 22 Novembre 2002 aussitôt après l'annonce de la création de « l'Association Internationale pour la Défense des Prisonniers Politiques » les forces de sécurité arrêtent et interrogent les deux avocats Mohamed Nouri et Noureddine Bhiri. En fait, ils ont été à proprement parler enlevés devant leurs cabinets respectifs sans égard pour leur statut d'avocats. Ils furent relâchés après quelques heures de séquestration. Maître Noureddine Bhiri, membre du Centre de Tunis pour l'Indépendance de la Justice et de l'Avocatie, a été convoqué le 10 Août par les services de la police politique qui lui adressèrent des menaces. Les clients de Maître Bhiri sont par ailleurs malmenés.

Le 13 Décembre 2002 Maître Saïd Mechichi, un militant des droits de l'homme a été arrêté et séquestré pendant 6 heures dans les locaux de la police et de la garde nationale des gouvernorats de la Mennouba et de Tunis alors qu'il se rendait à la capitale dans un véhicule de transport en commun afin de participer à des activités de solidarité avec l'Irak.

La Chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Gafsa a condamné le 10 Octobre 2002 l'avocat Fayçal Jadlaoui à 100 dinars d'amende pour outrage aux mœurs et irrespect à l'égard d'un fonctionnaire en exercice. Maître Jadlaoui est en réalité victime d'une machination. Il a été lui-même agressé et a déposé une plainte contre son agresseur, mais sa plainte ne fut pas retenue.

d - La mise à sac et le pillage des cabinets d'avocats :

Le cabinet de Maître Mokhtar Trifi, sis Rue d'Angleterre à Tunis a été saccagé dans la nuit du 6 au 7 février 2002. Un des tiroirs du bureau a été enfoncé : les documents qui s'y trouvent ont été éparpillés. Les agresseurs qui n'ont pas visité les autres pièces du cabinet ont ciblé particulièrement, le bureau de Maître Trifi. Celui que l'on visait par cet acte de vandalisme répugnant, c'est le président de la L.T.D.H et ceux qui ont perpétré cette action criminelle comme ceux qui l'ont commanditée cherchent ainsi à menacer le président de la L.T.D.H.

Maître Trifi s'est rendu au poste de police de la Rue Charles De Gaulle à Tunis, pour y déposer une plainte, où on a refusé d'enregistrer ses déclarations, notamment celles incriminant certains membres de la police politique. Celle-ci avait en effet adressé, le 2 février 2002, des menaces claires au président de la L.T.D.H lui annonçant une vengeance prochaine et ce, au vu et au su, de plusieurs avocats et militants des droits de l'homme et d'observateurs internationaux. La mise à sac de son cabinet a eu lieu la veille de la grève des avocats qui tenaient à protester contre l'agression policière qu'ils avaient subi de la part de la police politique lors du procès de Hama Hammami le 2 février 2002.

Le 16 Juin 2002, le cabinet des deux avocats Maîtres Noureddine Bhiri et Saida Akremi a été l'objet d'un vol avec effraction. Le contenu du cabinet et surtout les documents ont été éparpillés.

Le 10 Août 2002, le cabinet de l'avocat Mokhtar Jellali, député au parlement (U.D.U) a été forcé. Les objets de valeur n'ont pas intéressé les agresseurs. En revanche les documents furent fouillés, ce qui montre à l'évidence l'œuvre de la police politique qui voulait intimider Maître Jellali, qui s'est courageusement opposé au référendum sur la constitution et a toujours adopté une attitude critique envers la politique du pouvoir.

e - Atteintes à la propriété privée des avocats

La voiture de Maître Saleheddine Lourimi président de la section de Mednine (sud tunisien) de la L.T.D.H a été l'objet d'un vol suspect, surtout que le dit vol survient au moment où Maître Lourimi suivait une affaire à Zarzis qui relevait des droits de l'homme. Maître Lourini n'a jamais pu récupérer sa voiture.

f - Expulsion des missions internationales de solidarité avec les avocats et les juristes

Le 15 Juin 2002, les autorités tunisiennes ont refoulé à l'aéroport de Tunis Carthage le juge canadien et représentant de la Commission Internationale des Juristes (C.I.J) Mme Alice Du Jardin venue dans une mission d'information sur la situation de la magistrature et sur la situation de la profession.

Le gouvernement tunisien, a également expulsé une délégation de la Commission Internationale des Juristes (C.I.J) lors de son arrivée à l'aéroport de Tunis Carthage. La délégation susmentionnée est venue sur invitation de la L.T.D.H pour s'informer sur la situation de la magistrature et le barreau.

1- Les procès

a - Les procès d'opinion

L'année 2002 a connu de nombreux procès d'opinion. L'on doit souligner que les autorités tunisiennes ont exploité les événements du 11 Septembre 2001 et ceux du 11 Avril 2002 à Djerba afin de crier haro sur les opposants et pour organiser des campagnes hostiles sous prétexte de combattre les terroristes ou ceux qui les soutiennent.

Ainsi le 2 février 2002 lors du procès de Hamma Hammami, Abdejjabar Madouri et Samir Taamallah (appartenant au P.C.O.T), les forces de la police politique ont bafoué la dignité de la magistrature et celle du barreau avec une arrogance et une animosité sans égales, et ce, en enlevant les prévenus de la salle d'audience du Tribunal de première instance à Tunis, alors que ces prévenus s'étaient présentés devant la justice de leur propre gré afin de faire opposition aux verdicts prononcés contre eux en 1999. Ces prévenus ont été brutalisés pendant et après l'enlèvement ainsi que leurs familles, comme bon nombre d'avocats, de journalistes, de militants de droit de l'homme et même des citoyens. Dans le même contexte les magistrats en tant que représentants du pouvoir judiciaire ont fait défection en renonçant à leurs prérogatives qui les habilitent à gérer l'audience, à faire respecter l'ordre au sein du tribunal, et à protéger les prévenus.

Le tribunal a toutefois prononcé à l'encontre des prévenus des verdicts qui varient entre 9 ans 3 mois et 11 ans 3 mois de prison et rejeté leur demande d'opposition sans écouter leurs doléances et sans permettre à Abdejjabar Maddouri de se présenter au tribunal, l'accablant, de surcroît, d'un nouveau chef d'accusation.

Notons que les avocats se sont retirés en signe de protestation contre « l'agression criminelle perpétrée à l'encontre du barreau, de la magistrature et des droits les plus élémentaires du justiciable concernant son intégrité corporelle et son droit à être jugé équitablement » comme le précise le communiqué annoncée dans une réunion exceptionnelle du Conseil de l'Ordre des avocats tenue immédiatement après ces événements.

La L.T.D.H a considéré dans son communiqué du 2 février 2002 que l'agression contre la magistrature et le barreau comme un acte d'impudence et d'infamie à l'égard des principes d'équité et de l'état de droit et une humiliation de tous les avocats.

Cette agression contre la magistrature et les principes d'un procès équitable s'est poursuivi pendant l'appel. En effet la 14^{ème} chambre correctionnelle de la cour d'appel de Tunis, présidée par le magistrat Taher Siliti, a prononcé Dimanche 31/3/2002 vers deux heures du matin son verdict, et ce, par la confirmation de la peine prononcée par le tribunal de

première instance en réduisant la peine de Hamma Hammami à 3 ans 2 mois, de Samir Taamallah à une année et 9 mois et de Abdejjabbar Madouri à une année 9 mois plus 2 ans de prison pour outrage à magistrats. Le procès s'est déroulé dans un contexte caractérisé par l'encercllement du siège de la cour d'appel et par un déploiement d'un grand nombre d'agents de sécurité qui ont formé un cordon pour empêcher la présence dans la salle d'audience de la cour de dizaines de citoyens, de militants représentant la société civile, d'observateurs d'associations, de partis et de représentants de la presse nationale. Seuls, certains représentants d'Associations étrangères et du corps diplomatique ont été autorisés à accéder à la salle.

En revanche, ont été brutalisés et bafoués plusieurs représentants de la société civile et bon nombre de militants : tel est le cas par exemple de l'avocate Bochra Bel Haj Hmida, l'ancienne présidente de l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, de Madame Raja Echamekh, de l'avocat Jameleddine Bida, Messieurs Ahmed El Kalai et Néji Marzouk membres du comité directeur de la L.T.D.H, de messieurs Hamadi Zoghbi, Ali Jallouli, Taha Sassi, béchir Abid, Kaïes Oueslati et Omar Mestiri, Nasr Ben Romdhane, Tarek Soussi et l'avocate Hayet El jazzar ont été bousculés, sans parler du professeur Mohamed Talbi et bon nombre d'autres présents. Furent en outre empêchés d'assister à l'audience Messieurs Ali Jallouli, Taha Sassi et Kaïes Oueslati appelés par les avocats à venir témoigner devant la cour.

Les observateurs représentant les organisations étrangères des droits de l'homme ont suivi avec le plus grand intérêt le déroulement du procès. Les avocats, pour leur part, ont passé en revue les différentes violations qui caractérisent cette affaire. (violation du code de procédures pénale, la torture à laquelle ont été soumis les accusés pour les obliger à signer des procès-verbaux élaborés par les agents de sécurité etc...). Les avocats ont demandé l'infirmité du verdict prononcé par le tribunal de 1^{ère} instance et le non-lieu en faveur des prévenus.

La L.T.D.H a estimé alors que les conditions minimales pour un procès équitable n'étaient pas remplies dans cette affaire, eu égard surtout au caractère non public de l'audience, d'où la violation du principe de publicité et pression morale sur le corps des magistrats et celui des avocats de la défense. S'ajoute à cela le refus par la cour d'écouter et de confronter les témoignages. Le verdict prononcé par le tribunal de première instance s'est en fait, exclusivement appuyé sur des déclarations contenues dans les procès-verbaux signés sous la torture.

Le parquet auprès de la cour d'appel de Tunis a décidé, immédiatement après le verdict, l'interdiction à tous les avocats de rendre visite aux prévenus sous prétexte qu'aucun visa permettant de visiter les prévenus n'était délivré. Cette disposition est contraire à la loi qui impose à la cour d'autoriser les avocats à visiter leurs mandants tant que l'affaire est en cours. Cette affaire relevait désormais de la cour de cassation, laquelle a rejeté le 2 septembre 2002 le pourvoi en cassation. Deux jours après cette fin de non recevoir Hamma Hammami et Samir Tâamallah furent relâchés ; un communiqué officiel a précisé que cette libération est motivée par l'état de santé précaire des prévenus et pour des raisons humanitaires. L'avocate Radhia Nasraoui épouse de Hamma Hammami a entamé à son domicile une grève de la faim le 26 juin 2002 qui durera 5 semaines pour réclamer la libération de son époux et protester contre la torture à laquelle il a été soumis, ses conditions de détention, l'interdiction faite à son avocate de lui rendre visite, et ce, contrairement à la loi. Madame Nasraoui tenait par cette grève, à protester contre le calvaire psychologique devenu le lot de tous les membres de sa famille. Elle tenait aussi à exprimer son indignation par suite des conditions particulièrement honteuses et révoltantes dans lesquelles s'est déroulée la visite à Hamma Hammami par ses deux filles Nadia et Ousayma lesquelles ont été empêchées d'avoir le moindre contact avec leur père par une pléthore de policiers.

Madame Nasraoui s'élevait aussi contre l'interdiction qui privait son mari de voir leur enfant Sarra (3 ans). Vexations et brimades n'ont pas été épargnés aux membres de la famille Hammami mais les instigateurs ont toujours bénéficié d'une impunité totale en dépit de plusieurs plaintes déposées contre eux auprès du parquet de Tunis.

L'avocate Radhia Nasraoui représentant du Maghreb auprès de l'Organisation Mondiale contre la Torture (O.M.C.T) est constamment la cible de vexations et de harcèlement moral partout où elle se trouve, dans son bureau, chez elle ou dans la rue. Son téléphone est mis sur écoute, sa correspondance déviée afin d'entraver son activité de militante des droits de l'homme.

Messieurs Abdejabbar Madouri, Ammar Amroussia avec Messieurs Ahmed Amari, Khaled Khaldi et Fathi Karoud (prisonnier islamiste) sont relâchés le 7 Novembre 2002 dans le cadre d'une libération conditionnelle.

Le 8 Août 2002, la 12^{ème} Chambre à la Cour d'Appel a examiné l'affaire de Abdellatif Bouhjila n°12/2044. L'avocat de la défense s'est retiré de l'audience pour protester contre l'empiétement du magistrat sur les droits respectifs du prévenu et de son avocat. Le jugement de la première instance qui consiste en sa condamnation à dix ans et six mois de prison ferme a été confirmé.

Le 4 Septembre 2002, ont été arrêtés Messieurs Zouheir Makhoulf et Chedli Turki (du gouvernorat de Nabeul) sans mobile. Ils furent relâchés le 8 septembre 2002.

Le 23 septembre 2002 la cour d'appel de Monastir a rejugé l'affaire de Monsieur Mohamed Hédi Sassi (ancien prisonnier d'opinion accusé d'appartenance au P.C.O.T), affaire qui remonte à l'année 1993, au moment où le tribunal de première instance avait prononcé un non lieu. L'affaire a été classée.

Sont arrêtés le 2 et 3 octobre 2002, Messieurs Jalel Matâalh, Faouzi Hchaïchi et Mohamed Jbali à Kélibia et Haouaria dans le gouvernorat de Nabeul. Ils ont été soumis à la torture pendant leur arrestation dans les locaux des services spéciaux de Hammamet. Les domiciles de leurs familles respectives furent assaillis, leurs livres et documents personnels saisis. Les prévenus furent interrogés sur leurs relations avec le P.O.C.T. L'affaire a été classée.

Le 19 Novembre 2002 Monsieur Béchir Sâad (41 ans, tunisien, portant la nationalité canadienne, résidant au Canada, qui avait été arrêté à son arrivée à Tunis le 25 Juin 2001, et condamné à 4 ans de prison pour appartenance à un groupe islamiste interdit) est traduit devant la cour d'appel de Tunis. A l'issue de son procès d'appel, Béchir Sâad a été relâché. Ont assisté à l'audience le magistrat canadien retraité Gaston Labieche et le consul du Canada en Tunisie.

Le 26 décembre 2002, ont comparu devant le tribunal de Gafsa Messieurs Ali Chortani (ancien prisonnier d'opinion, affaire Ennahdha 1991), Lotfi Eddassi, Mohsen Naïchi, Ridha Ben Aïssa, Mondher Ben Jannet (en état d'arrestation) et Abdelhalim Zouari (en liberté) et Said Ferjani résidant à l'étranger (en état de fuite).. pour appartenance à une organisation non reconnue et collecte illicite de fonds.

Le verdict prononcé le 2 janvier 2003 condamnait à 13 mois de prison Ali Chortani, Mondher Jannet et Said Ferjani, les autres prévenus furent relâchés.

b - Les procès suite aux marches de solidarité

D'un autre côté l'année 2002 a connu plusieurs procès à la suite de marches pacifiques de solidarité avec le peuple palestinien après les hécatombes perpétrées par l'occupant sioniste tout au long du mois de Mars 2002.

Le 8 Avril 2002, 8 jeunes manifestants furent arrêtés à Rdaïef (gouvernorat de Gafsa). Trois d'entre eux, encore mineurs, furent traduits devant le juge des mineurs à Gafsa qui a condamné l'un d'eux à un mois de détention au centre de correction de Agareb à Sfax et a acquitté les autres. Cinq furent traduits devant le tribunal de Gafsa qui a condamné l'un d'eux à un mois de prison ferme et a acquitté les autres.

Le 16 avril 2002, ont été traduits devant le tribunal de Bizerte Mahjoub Maalaoui, Faouzi Methlouthi (arrêté le 4 avril) et Farouk Aouita (affaire n°72499). Des agents de sécurité ont prétendu que monsieur Faouzi Methlouthi avait tenté de se suicider alors que des informations sûres parvenues à la L.T.D.H attestent que le Monsieur Methlouthi a été soumis à la torture pendant son arrestation. Le tribunal les a condamnés à des amendes.

Le 4 avril 2002, les citoyens Hamed Didi, Taïeb Ben Cheikh, Mahjoub Ben Slama, Kmaïes Jebali et Taïeb jaouadi (de Menzel Jmil/Bizerte) ont été arrêtés et séquestrés pendant 5 jours avant d'être déférés devant le tribunal de Bizerte le 16 Avril 2002 (affaire 44561). Le jugement a été le non lieu.

Le 4 avril 2002 furent arrêtés les citoyennes Chokri Noui, Nabil Ousfour, Bilal Achour, Moez Ettarras. Après leur détention pendant 5 jours ils furent traduits devant le tribunal de Bizerte, le 16 Avril 2002 (affaire n°44560) qui les a acquittés.

L'on signale que certains jeunes furent traduits devant le magistrat pour mineurs de Bizerte, après avoir participé à des marches de protestation.

Le 17 avril 2002, le tribunal de Ben Guerdane (Gouvernorat de Medenine) a prononcé son verdict (affaire n°2666) concernant 6 citoyens ayant participé à une marche de solidarité avec la cause palestinienne. Cinq d'entre eux furent condamnés à 4 mois avec sursis (il s'agit de Lazhar Elflit, Kaïs Chahbani, Walid Essouayi, Abdallah Ettim et Belgacem Thabet) le sixième a bénéficié d'un non lieu.

c - Le non respect de l'autorité de la chose jugée

Le 11 mai 2002, la cour d'appel de Tunis a examiné pour la deuxième fois l'affaire n°4237 concernant Monsieur Moncef Mhamdi accusé d'appartenance à une organisation non reconnue (le mouvement Ennahdha). Monsieur Mhamdi fut jugé trois fois de suite pour les mêmes chefs d'inculpation. Affaire en cours.

Le tribunal militaire de Tunis a examiné le 26 juin 2002, l'affaire n°12812 concernant Monsieur Jabeur Trabelsi arrêté à son arrivée d'Italie à Tunis en février 2002 et déjà condamné par contumace et l'a condamné à 8 ans de prison ferme.

Le 27 mai 2002, le tribunal correctionnel de Tunis a examiné trois affaires enregistrées sous les numéros 2995, 2996 et 2997 et intentées contre Monsieur Mohamed Saïdani résidant à Milan en Italie. On l'accuse de « participation à une tentative d'attentat contre les personnes et les propriétés... et participation à une association de malfaiteurs et collecte de fonds » dans le même but conformément aux articles 131, 132 et 133 du code pénal. La défense a relevé que les chefs d'accusation sont exactement les mêmes que ceux qu'on avait imputé au prévenu dans l'affaire enrôlée sous le numéro 21655 et déjà examinée par le Tribunal Militaire Permanent de Tunis et dans laquelle il avait été déjà condamné à 10 ans de prison et 5 ans de contrôle administratif. La défense a rappelé la nécessité de prendre en compte « l'autorité de la chose jugée » mais le tribunal le 27 mai 2002 devait condamner de nouveau le prévenu pour les mêmes chefs d'accusation à 18 ans de prison pour les trois affaires différentes. Rappelons que Mohamed Saïdani avait été déjà condamné par le tribunal militaire permanent à 20 ans de prison dans deux procès différents, l'un pour appartenance au groupe « Jamaa Islamia » et l'autre pour appartenance à une organisation connue sous le nom de « Les gens de la Sunna (orthodoxie) et de la communauté (musulmane) ».

Le 6 novembre 2002 Monsieur Abdallah Idrissa est traduit devant la cour d'appel de Bizerte pour être rejugé dans une affaire pour laquelle il avait été déjà condamné à des peines cumulées atteignant 17 ans de prison pour appartenance au mouvement interdit Ennahdha. Il a été condamné à trois ans de prison ferme et à cinq ans de contrôle administratif.

Le 10 Juillet 2002, la première Chambre Criminelle du tribunal de Tunis s'est prononcée dans une affaire en opposition, contre Monsieur Mourad El Haj Ramdhane le condamnant à 2 ans de prison ferme suivis de 2 ans de contrôle administratif et ce pour appartenance à une organisation non reconnue (Ennahdha). La première Chambre criminelle avait déjà jugé Monsieur Haj Ramdhane en son absence le 25 Mars et l'avait condamné pour les mêmes chefs d'accusation.

2- Violation du droit d'accéder à la justice et la question de l'impunité

De nombreux citoyens et leurs avocats trouvent d'énormes difficultés à faire valoir leur droit d'accès à la justice, en particulier lorsqu'il s'agit de déposer des plaintes contre leurs agresseurs, agents de police ou responsables de l'administration ou même contre des personnalités politiques influentes surtout dans les régions de l'intérieur du pays.

Il arrive parfois que les responsables de certaines postes de police ou de garde nationale refusent d'enregistrer les plaintes. Il arrive aussi que le parquet lui-même oppose le même refus. C'est ainsi que la plupart des plaintes déposées par les militants des droits de l'homme, les avocats ou les prisonniers contre leurs agresseurs parmi les agents de police ou les gardiens de prisons restent lettre morte. Il en va de même des plaintes déposées pour diffamation contre la presse. Aucun procès n'a été contre les journalistes accusés de diffamation mais qui jouissent d'une impunité totale, par exemple Sihem Ben Sédrine et son époux Omar Mestiri contre Abdelaziz Jridi rédacteur en chef du journal El Hadeth (L'événement) pour diffamation et divulgation de fausses informations.

A titre d'exemple on rappelle la plainte n°1359/2002 déposée le 28 Mars 2002 par le citoyen Belgacem Ben Rhouma contre Monsieur Khaled Gazouani Chef du district de la police de Guébéli pour l'avoir soumis à la torture.

Citons en outre les deux plaintes n°2002/7027270 et n°2002/7027274 déposées en avril 2002 contre l'officier de police Oualid Belazrague pour avoir brutalisé, empiété sur la liberté personnelle, bafoué et menacé monsieur Lassâad El Jouhri ou celle n°2002/7035634 déposée par l'avocat Abderraouf Ayadi le 13 juin 2002 toujours contre le même officier de police.

Le 26 Décembre 2002, c'est le Conseil de l'Ordre des avocats qui dépose plainte au nom d'un bon nombre d'avocats brutalisés enlevés et séquestrés par les agents de police Zouhir Rdissi et Ibrahim Essaybi.

Le 28 mai 2002, une plainte est déposée par le prisonnier Hatem Ben Romdhane auprès du procureur de la république de l'Ariana.

Chapitre IV – Les conditions de vie dans les prisons

La Ligue a exprimé à plusieurs reprises son inquiétude concernant la situation des prisons et a considéré et considère que ce sujet constitue l'une de ses préoccupations prioritaires. Elle n'a cessé de demander aux autorités de permettre à la Ligue ainsi qu'aux autres organisations de Droits Humains de visiter les prisons. Mais cette demande est toujours ignorée. Un rapport sur les prisons est actuellement en cours d'élaboration par une commission de la Ligue. En effet, les conditions y sont insupportables que ce soit pour les prisonniers de droit commun, d'opinion ou pour les condamnés à mort, qu'il s'agisse de conditions de vie, des repas, de l'hygiène ou des soins médicaux.

Le comportement à l'égard des détenus se caractérise souvent par un traitement brutal, dégradant au mépris de toute dignité humaine. Les détenus sont souvent maltraités (brutalisés, insultés, propos outrageants, isolement, manque de soins, conditions de visite difficiles ...) et les règlements non respectés.

De nombreux ex-détenus, des familles de détenus comme leurs avocats ont à maintes reprises témoigné de cet état de chose. Les nombreux décès et grèves de protestation l'ont confirmé. Certes ces conditions inhumaines et dégradantes constituent une question urgente. Cependant, la négligence concernant les soins, les brutalités et mauvais traitements et les humiliations constituent les points le plus souvent relevés durant l'année 2002, d'après les informations recueillies par la Ligue. Si les conditions dans les prisons sont alarmantes, les conditions des prisons de Gabès, Borj Erroumi (Bizerte), Borj El Amri (Mannouba) Sfax, Mahdia, Hawareb (Kairouan) ont fait l'objet de plusieurs plaintes et entraîné plusieurs grèves de la faim pour s'élever contre l'état de la nourriture. Dans les prisons de Borj Erroumi et d'El Hawareb on a enregistré 2 décès le premier, à la suite d'une grève entreprise contre la mauvaise qualité des repas, le deuxième par négligence médicale et absence de soins. Il est utile de rappeler que dans les prisons de Tunis (9 avril) de Mannouba (Borj El Amri) Kairouan (El Hawareb) et de Gabès (Gannouch) on y a enregistré 4 décès sur les sept survenus en 2001 (rapport de la Ligue 2001).

Les familles de certains prisonniers d'opinion ont subi des représailles : interrogatoires policiers, interdiction de visite ou visite dans des conditions difficiles, éloignement des prisonniers d'opinion de leurs gouvernorats d'origine et des lieux de résidence de leurs familles malgré l'existence de prisons dans leurs régions.

Les conditions de détention dans les prisons est un thème jugé tabou par les autorités. Le numéro de la revue « Réalités » a été retiré des kiosques le 13 septembre 2002 parce qu'il publiait une enquête sur les conditions dans les prisons tunisiennes. Le journaliste Hédi Yahmed fut convoqué par le substitut du procureur de la République. Les abonnements publics au magazine furent suspendus et les placards publicitaires réduits. Le journaliste Hédi Yahmed, auteur de l'article se trouva contraint de démissionner et d'émigrer.

Le 19 décembre 2002, à la suite des critiques exprimées par des organisations nationales et internationales des Droits de l'Homme à propos des conditions inhumaines dans les prisons traduites par le nombre de morts et les grèves de la faim et de protestation, l'agence de presse tunisienne (TAP) a annoncé que le président de la République a reçu M. Zakaria Ben Mustapha, président de la Commission Supérieure des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et qu'il a ordonné la constitution d'une commission pour enquêter sur les conditions dans les prisons. M. Ben Mustapha fut chargé de la présider et de présenter le rapport, à la lumière duquel des décisions seront prises. Il est utile de rappeler que plusieurs commissions avaient été constituées auparavant et que leurs rapports n'ont été suivis d'aucune amélioration sérieuse des conditions de détention.

1- Les décès dans les prisons

Durant l'année 2002, 2 décès de détenus d'opinion ont été enregistré. Le 23 mars 2002 est mort le détenu Abdelwaheb Boussâ à la prison de Borj Erroumi à Bizerte à l'âge de 34 ans où il purgeait une peine de 16 ans depuis 1991 dans l'affaire Annahdha à la suite d'une grève de la faim qu'il a entreprise le 17 janvier 2002 pour protester contre ses conditions de détention. En effet, Abdelwaheb Boussâ subissait les vexations et le

harcèlement sexuel de la part de certains détenus de droit commun qui se trouvaient dans la même cellule que lui. M. Boussâ cherchait à être transféré ailleurs. Sa famille qui avait essayé d'attirer l'attention de la direction de la prison n'a pu ni rendre visite à son fils ni rencontrer le directeur de la prison lors de ses différentes visites.

Elle fut informée du décès de Abdelwaheb Boussâ le 25 mars et la victime fut ensevelie le 26 mars entourée d'une forte présence policière.

La nuit du 29 – 30 mars 2002 est décédé à l'hôpital Farhat Hached de Sousse, où il fut évacué d'urgence, Lakhdhar Ben Hassine né en 1966 et condamné en 1991 à 28 ans de prison dans l'affaire du Mouvement Ennahdha. Le défunt purgeait sa peine dans la prison d'El Hawareb à Kairouan, d'où il fut transféré avec son dossier vers la prison de Messadine à Sousse à la suite de l'aggravation de son état de santé. Les causes du décès sont dues à la négligence médicale et à la non-administration de soins nécessaires au moment opportun. La famille du défunt avait auparavant attiré l'attention de la direction de la prison sur l'état de santé de la victime. Il fut inhumé en présence d'un grand déploiement policier. A Sfax, le juge d'instruction du bureau n° 3 du tribunal de 1^{ère} instance a émis le 28 mars 2003, un arrêté classant l'affaire du décès du détenu Habib Saïdi comme étant naturelle et survenant après une infection pulmonaire. Le détenu Habib Saïdi, natif de Gafsa en 1968, détenu de droit commun en avril 2001, fut transféré d'urgence le 21 septembre 2002 de la prison de Gafsa à celle de Sfax et ensuite au C H U Habib Bourguiba à Sfax dans un état jugé très grave où il décède le 22 septembre 2002. Sa famille a porté plainte pour homicide volontaire avec préméditation. Le décès de M. Habib Saïdi illustre concrètement les conditions dans les prisons qui ne cessent de se détériorer et se dégrader. Son état de santé a été négligé jusqu'au bout, outre son état psychologique fragile. En effet, auparavant on lui avait refusé l'autorisation d'assister aux obsèques de son père en juin 2001, celles de ses frères, l'un mort dans des circonstances suspectes en 2001 l'autre Amor Saïdi décédé en juillet 2002.

2- Violence et mauvais traitement

Les prisonniers d'opinion à la prison civile de Gabès, dans une lettre datée du 2 mai 2002 écrivaient à propos de mauvais traitements et d'humiliations subis : « ... Jamel Memi fut pendant 10 jours dans l'isolement pour avoir dirigé la prière. Le gardien Lazhar Elougouri l'a insulté et lui a adressé des propos injurieux de sorte que le détenu a immédiatement entrepris une grève de la faim, en s'interdisant de parler pour protester contre ce traitement jugé indigne...

« ...Le 23 avril 2002, le même gardien Lazhar Elougouri a poussé à bout le détenu islamiste Mohamed Nen (originaire de Tataouine) et l'a insulté. Il a agi de même avec Kamel Chepirat. Le même jour la direction de la prison a raccourci la séance de récréation de moitié, de sorte que les détenus passaient 17 heures de suite dans un espace de 1,3 m² par personne. Les détenus furent privés au mois de janvier de poulet et à partir de février de poisson prétextant la sécheresse et l'état des finances alors que le règlement assure trois rations de protéines animales par semaine (poulet, viande rouge et poisson) ».

Au cours du mois d'avril 2002, le détenu de droit commun Abdelbaki Asli, fut agressé par les responsables de l'administration de la prison de Mahdia parce qu'il insistait pour qu'on lui administre des soins.

Dans le courant du mois de juin, le prisonnier d'opinion Hédi Jbali (condamné en 1995 pour 8 ans) qui a subi une intervention chirurgicale à la suite d'un cancer a entrepris une grève de la faim afin de s'élever contre les brutalités subies de la part du gardien Soufien Hamzaoui.

Le 29 juillet 2002, plusieurs prisonniers à Borj El Amri (30 km de Tunis) ont déclenché une grève de la faim pour protester contre les conditions inhumaines de détention et les mauvais traitements.

Le jour même, l'administration pénitentiaire a réagi. Le détenu d'opinion, Hatem Ben Romdhane fut violemment tabassé au bureau du directeur de la prison (Borj El Amri) par ce dernier, Imed El Ajmi, connu pour sa brutalité. Ayant été blessé à la tête, M. Ben Romdhane a déposé une plainte contre le directeur auprès du procureur de l'Ariana. Suite à cette plainte, M. Ben Romdhane fut transféré à la prison de Borj Erroumi.

Le 8 septembre 2002, Zouhaïr Yahyaoui, prisonnier d'opinion a été agressé par deux gardiens à l'infirmerie de la prison où il devait subir des examens à la suite d'une grève de la faim de deux jours pour demander sa libération.

Durant le même mois, le prisonnier d'opinion, Fraj Ben Tahar Jemi, condamné en 1990 à 30ans de prison fut maltraité et humilié par le directeur de la prison de Mahdia puis isolé et interdit de visite et de courrier.

Du 10 au 20 novembre 2002, le détenu Abdellatif Bou Hjila fut mis en isolement et interdit de vêtement. Le détenu déclenche alors une grève de la faim.

3- Négligence et manque de soins

Le 31 janvier 2002, l'état de santé de Rached Jaïdane s'est dégradé à la prison de Mahdia. Ce prisonnier d'opinion, condamné à 26 ans de prison souffre d'hypertension et d'ulcère à l'estomac. Devant le refus de l'administration de la prison de le transférer à l'hôpital, le détenu a déclenché une grève de la faim.

Durant mars 2002, l'état de santé de Jalel Mabrouk, prisonnier d'opinion s'est détérioré. Le détenu originaire de Gabès, âgé de 40 ans, condamné en 1991 à 21 ans de prison, hébergé actuellement à la prison de Sfax, est cardiaque et schizophrène. Selon des médecins co-détenus, son état psychique s'est détérioré suite à son emprisonnement, son isolement à plusieurs reprises et le choc qu'il a subi en voyant sa mère âgée venue de Gabès se faire agresser lors d'une visite effectuée à la prison de Bulla Regia (Jendouba) parce qu'elle a osé protester contre les conditions de détention de son fils.

L'état de plusieurs autres détenus s'est détérioré comme celui de Abderrazek Mahfoudhi (prison civile de Bizerte), Slaheddine El Aloui (prison de Borj Erroumi-Bizerte), Jalel El Mabrouk (prison de Sfax) Mondher Béjaoui (El Hawareb-Kairouan), Taoufik Fatnassi (prison du 9 avril à Tunis), Mohamed Hédi Khdimi (prison de Zaghouan). Ces détenus souffrent de maladies chroniques et de séquelles de tortures, se plaignent des conditions de vie dans les prisons, de négligences médicales et du manque de soins. D'autre part, le détenu Mahmoud El Balti à la prison de Borj Erroumi, condamné en 1992 à 18 ans de prison dans l'affaire Annahdha a été privé de soins malgré la dégradation de son état de santé en raison des conditions de détention et des séquelles de torture.

Au début du mois de mai 2002, le prisonnier d'opinion abdellatif Bouhjila a entrepris une grève de la faim en raison du refus de l'administration pénitentiaire de lui permettre de se soigner. Il ne fut transporté d'urgence à l'hôpital qu'à la suite de l'aggravation de son état. Il ne put se présenter devant le tribunal à la séance du 17 juin 2002.

Durant le même mois, l'état de santé du prisonnier Mourad Boughanmi résident à la prison de Borj Erroumi à Bizerte, (condamné à 32 ans de prison dans l'affaire Annahdha et souffrant du foie) s'est détérioré et il s'est trouvé privé des soins adéquats. Une délégation de la Ligue (LTDH), constituée de messieurs Ahmed Kalïiet Ali Ben Salem a rencontré le 27 mai 2002 le directeur de la prison Faïçal Rammami qui a démenti l'information et a refusé d'autoriser la

délégation de rencontrer le détenu pour s'assurer de son état de santé. Le directeur a prétendu que seul le directeur général des prisons est habilité à délivrer des visas de visite. D'autre part, le détenu Kamel Ben Mohamed Hajem qui purge une peine de 20 ans de prison depuis 1991 à la prison civile de Sfax pour son appartenance au mouvement Annahdha a vu son état de santé se détériorer. La Ligue a appris qu'il souffre de plusieurs maladies (rhumatisme du entre autres à l'humidité, malaises cardiaques et digestifs ...) qui nécessitent des soins médicaux intensifs.

Maître Radhia Nasraoui a indiqué dans une lettre du 29 août 2002 à propos des conditions de détention des prisonniers de droit commun ce qui suit : « Mon client Kamel Hamzaoui a été placé à l'hôpital durant 10 mois ... vu que son état de santé ne s'améliorait pas, il a lancé un appel sur les colonnes du journal « Akhbar El Jomhourya » du 16 août 2002 et dans lequel il demandait au ministère de la justice à se faire soigner par des spécialistes. Le ministère a décidé dès le lendemain, 17 août, son transfert immédiat à la prison malgré la gravité de son état et contre l'avis de son médecin traitant ». M. Kamel Hamzaoui a été libéré le 5 novembre 2002.

4- Les Conditions de détention

Dans une lettre adressée à la LTDH par un groupe de prisonniers d'opinion détenus dans la prison de Sfax au mois de mars 2002 on pouvait lire : « Bien que la plupart des détenus islamistes se trouvent en prison depuis onze ans, ils continuent toujours à espérer une amélioration de leurs conditions de détention, la suppression des mauvais traitements, de l'esprit de vengeance, de règlement de compte et d'hostilité constante ».

Ils disent espérer des décisions qui effaceront les séquelles laissées par tant d'années en prison avec leurs lots de terreur, de mépris et d'humiliation. Ils écrivent que ces pages noires dépassent l'imaginaire et ont engendré des dépressions et des maladies chroniques physiques et mentales définitives. « Notre espoir écrit – ils encore ... est qu'il n'y aura plus de cas de décès dans des circonstances obscures suite à des tortures ou à de mauvais traitements, négligences, auto-mutilations ou suicides ... » « C'est grâce à des pressions, des interventions ou des remarques faites par des associations nationales et internationales, militant pour les Droits de l'Homme comme la Ligue que les autorités pénitentiaires ont parfois atténué leur comportement sauvage portant atteinte à la dignité du détenu » écrivaient alors les détenus de Sfax qui poursuivent « C'est aussi grâce à la résistance des détenus politiques, leur lutte et leur fidélité et attachement à leurs principes et aux valeurs auxquelles ils croient fermement que le pouvoir a pris conscience de la faillite d'un choix basé sur la terreur, l'injustice, la brutalité, le mépris, l'humiliation, le non respect de la dignité humaine et la spoliation totale ou presque de tous les droits ... ».

« La réalité des prisons tunisiennes se caractérise par la détérioration des conditions d'hébergement, des repas, de l'hygiène, des soins médicaux, du traitement des détenus et l'absence d'informations, d'activités sportives et culturelles :

- 1 – Interdiction est faite aux prisonniers d'acquérir des livres ou des documents quel que soit leur genre (manuels scolaires, livres ou revues spécialisées).
- 2 – Privation des élèves et des étudiants détenus de poursuivre leurs études ou de préparer leurs thèses de recherches approfondies.
- 3 – Refus d'acquérir des journaux autres que les journaux et organes du pouvoir et en nombre limité et qui sont souvent interceptés.
- 4 – Surpeuplement excessif, manque de lits individuels (souvent les détenus se couchent à même le sol et sous les lits en compagnie des rats et insectes).

- 5 – Manque d'aération dans les cellules, tabagisme, mauvaise hygiène et limitation de la durée de la récréation.
- 6 – Absence d'espaces de loisirs, de culture, de sport et de salles de prière.
- 7 – Contrôle du courrier familial, limitation du contenu et saisie des lettres.
- 8 – Interdiction des communications téléphoniques locales et internationales, absence de cabine téléphonique et impossibilité de disposer d'un petit poste de radio à l'opposé des pays développés auxquels le pouvoir se plait souvent à se comparer dans d'autres domaines.
- 9 – Impossibilité aux parents et à la famille lors des visites d'être en contact direct et sans barrière avec leurs proches, ce qui n'est pas le cas pour les détenus de droit commun.
- 10 – La soupe, repas fade, sans saveur et peu nutritif, est servie deux fois par jour.
- 11 – Dégradation des mœurs de la majorité des détenus de droit commun et détérioration de leur condition sociale avec, aggravation du taux d'analphabètes parmi eux et absence d'instruction morale ... ».

Le 1^{er} avril, un groupe de prisonniers a entrepris une grève de la faim dans la prison de Sfax pour protester contre les conditions de détention et pour demander l'ouverture d'une enquête sur le décès de deux détenus : Abdelwaheb Boussâ et Lakhdhar Sdiri et pour demander que soit soigné Kamel Hajjem détenu dans la même prison. Le dirigeant du mouvement Annahdha et ex-rédacteur en chef du journal « Al Fajr », Hamadi Jbali qui purge sa peine à la prison de Borj Erroumi a lui aussi entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention.

Le 10 mai, Hamma Hammami, prisonnier d'opinion et porte parole du parti Ouvrier Communiste Tunisien a entrepris une grève de la faim à la prison civile de Tunis pendant plusieurs jours pour protester contre ses conditions de détention et pour demander leur amélioration et surtout avoir le droit de recevoir ses avocats à qui on interdisait de lui rendre visite contre tout règlement. Il demandait aussi à recevoir sa famille sans barrière ainsi que sa petite fille Sara, âgée de 3 ans, qu'il n'a pas vu depuis sa naissance. Il exigeait qu'on lui remette son courrier qui était intercepté et d'avoir le droit de recevoir des livres et des journaux. Il protestait contre son incarcération et demandait qu'on le libère, étant donné qu'il était prisonnier d'opinion.

Au mois de juin, Hamma Hammami a entrepris une deuxième grève de la faim et a refusé les visites étant donné que l'administration n'avait pas respecté ses engagements concernant ses conditions de détention et celles dans lesquelles il recevait sa fille (3 ans) et sa famille ainsi que l'interdiction faite à sa femme Me. Radhia Nasraoui, de lui rendre visite ... A partir du 14 mai, Ammar Amroussia (prisonnier d'opinion dans l'affaire du Parti Ouvrier Communiste Tunisien) a entrepris une grève de la faim dans la prison de Gafsa pendant plusieurs jours pour protester contre les conditions de détention et demander sa libération. Il a entrepris une seconde grève, le 30 mai pour protester contre les pressions policières exercées sur son père qui fut interrogé sur ses rapports avec les avocats de son fils. Son frère a été également agressé sous prétexte qu'il avait passé discrètement une lettre de son frère lors d'une visite. Durant le même mois, Abdeljabbar Madouri, prisonnier d'opinion dans la même affaire a entrepris une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention et pour demander sa libération.

A partir du 26 août 2002, un nombre important de prisonniers d'opinion a déclenché dans plusieurs prisons tunisiennes et dans différentes régions (Sfax, Mahdia, Hawareb, Borj Erroumi ...) une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et pour demander la proclamation d'une amnistie générale.

Le 25 décembre 2002, un groupe de prisonniers d'opinion du Mouvement Ennahdha à la prison d'El Hawareb à Kairouan a entamé une grève de la faim pour protester contre leurs

conditions de détention et demander leur amélioration, parmi eux figuraient Abdelkrim Harouni, Saber Hamrouni et Mohamed Mghirbi.

5- La situation des prisonniers d'opinion après leur libération

Après leur libération, les prisonniers ne sont pas au bout de leur peine. En plus de la presque impossible insertion sociale, ils sont privés de travail, à cause de leur casier judiciaire et l'état de leur bulletin n° 3 qui est exigé par l'employeur à chaque demande d'emploi. Les prisonniers d'opinion quant à eux, continuent à subir les tracasseries, les restrictions et les pressions policières sous diverses formes. En 2002, Taoufik Chaïeb ex-prisonnier d'opinion était placé sous surveillance policière continue : un groupe d'agents a élu domicile devant son atelier de menuiserie d'aluminium, de façon permanente, à la cité Ettahrir. Ces clients étaient soumis à contrôle, intimidés, terrorisés et sommés de ne plus avoir affaire à lui. Le 17 septembre, l'un des agents chargé de sa surveillance a pris le taxi que venait d'arrêter Taoufik Chaïeb et a refusé de descendre tant que ce dernier ne lui indiquait pas sa destination, en menaçant de le battre et en l'injuriant.

Abdallah Zouari, ex-prisonnier d'opinion fut convoqué pour interrogatoire au poste de police quelques jours après sa libération pour avoir assisté à une manifestation organisée par la LTDH au siège de celle-ci. Il a subi des pressions et des exactions en novembre 2002, avant d'être emprisonné de nouveau pour non respect des mesures de contrôle administratif. Depuis leur libération en novembre 2002, Hama Hammami, Ammar Amroussia et Abdeljabbar Madouri subissent des tracasseries et des vexations policières (filatures policières, surveillance de leur lieu d'habitation, contrôle des visiteurs ...)

Chapitre V – Harcèlement des militants des Droits de l'Homme

Durant l'année 2002, les militants des Droits de l'Homme ont subi vexations et brimades policières qui visaient à les paralyser et à les empêcher d'accomplir leur mission et honorer leurs engagements dans la défense des droits fondamentaux et les libertés individuelles et collectives, attirer l'attention sur les violations, exprimer leur opinion et faire parvenir l'information à la société civile au niveau national et international. Tous les moyens de pression furent employés : services de sécurité, administration, presse et parti au pouvoir (RCD) ainsi que les campagnes de dénigrement et de déformation.

L'attitude du pouvoir à l'égard des militants dénote un non respect du droit tunisien et de la déclaration universelle sur la protection des militants des droits de l'homme ratifiée par les Nations Unies le 9 décembre 1998. Cette façon d'agir montre le peu de sérieux qu'accorde les autorités tunisiennes aux recommandations faites par l'envoyé spécial des Nations Unies chargé de la liberté d'opinion M. Abid Hassen, incluses dans son rapport sur la Tunisie paru le 25 février 2002. Mises à part les violations du droit national et des engagements internationaux qu'elles ont ratifié, les autorités se permettent d'agresser les avocats militants des Droits de l'Homme et de leur faire subir toutes sortes de vexations et de brimades. Deux phénomènes ont pris de l'ampleur : l'agression des défenseurs des Droits de l'Homme et la violation de leur droit à la libre circulation.

1- L'agression des militants des Droits de l'Homme

Les agressions physiques contre les défenseurs des Droits de l'Homme en Tunisie ont pris de l'ampleur et ont commencé à devenir inquiétantes. Il est utile de signaler que les agresseurs jouissent de l'immunité et de l'impunité nécessaires pour commettre leurs actes sans craintes. La police a souvent refusé d'enregistrer les plaintes que déposaient les victimes ayant subi ces graves violations. La justice les écoute sans ordonner l'ouverture d'une enquête sérieuse.

Le 20 janvier 2002, Maître Habib Zyedi membre du comité directeur et d'autres défenseurs (hommes et femmes) des droits de l'homme furent agressés à l'entrée de l'immeuble où se trouvait le siège de la section de Sfax de la LTDH. Cette agression eut lieu au moment où Me. Zyedi et d'autres personnes s'apprêtaient à regagner le siège de la Ligue pour participer à la manifestation de solidarité avec Hamma Hammami et ses camarades organisée par la section.

Le 16 janvier, Néji Marzouk, membre du comité directeur de la LTDH, fut humilié par les agents de la sécurité de l'aéroport Tunis-Carthage qui insistaient pour le déshabiller et le fouiller au corps. Néji Marzouk qui s'apprêtait à prendre l'avion pour Paris refusa d'obtempérer et a décidé avec le président de la LTDH d'annuler leur départ en signe de protestation.

Le 5 avril 2002, un certain nombre de défenseurs des Droits de l'Homme qui participaient à une marche de solidarité avec le peuple palestinien, furent agressés par les agents de sécurité qui s'opposaient au départ de la manifestation. Parmi les militants agressés figuraient mesdames Sana Ben Achour, Maya Jribi et Mongia Hedfi, Mohamed Goumani et le juge Mokhtar Yahyaoui qui fut emmené avec brutalité par les agents de sécurité pour être libéré plus tard, port de Radès à des kilomètres, loin du lieu de son agression.

Le 7 avril 2002, Hédhili Abderrahman, membre du comité directeur fut agressé par le nommé Chakib Ben Abdeltif Ben Fraj, président de la cellule du RCD à Ksibet Médiouni qui le blessa avec un objet aiguisé et lui causa de graves blessures. Au même moment, d'autres éléments connus pour leur appartenance et leurs activités dans la même cellule du RCD agressaient messieurs Salem Haddad et Rachid Chamli membre du bureau de la section de Ksibet Médiouni et mesdames Féthia Hizem et le docteur Noura Khalfaoui membres de la section.

Le 1^{er} mai 2002, des militants et des invités qui assistaient à une conférence internationale de solidarité avec le peuple palestinien organisée par la rédaction de la revue « Kaoues El Karama » (interdite) furent brutalisés puis emmenés à l'hôpital parmi eux

figuraient le journaliste algérien Mohamed Anoughen (journal El Akhbar) et Abdennaceur El Aouini (l'un des dirigeants de l'Union Générale des Etudiants Tunisiens) Fethi Dabbek et docteur Sami Souihli (de la rédaction « Kaoues El Karama ») Habib Trifi (syndicaliste) Noureddine Chmanki et Kamel Zoghbi (Ligue des Ecrivains Libres).

Le 10 mai 2002 et alors qu'il assistait au cimetière El Jallez à la célébration du 40^{ème} jours du décès de Abdelwaheb Boussâa mort en prison le 23 mars 2002, Lotfi Haydoura, militant des Droits de l'Homme fut agressé par un agent en civil.

Le 26 mai 2002, ceux qui assistaient à une conférence de presse organisée par le Comité National de Solidarité avec Hamma Hammami et ses camarades, au domicile du président du comité M. Salah Hamzaoui, furent malmenés et forcés à évacuer les lieux. Le même jour, les participants au rassemblement de solidarité devant la prison du 9 avril où étaient détenus Hamma Hammami et ses camarades, furent agressés et forcés de se retirer ; Parmi eux, on peut citer MM. Hamadi Zoghbi et Omar Mestiri qui fut blessé aux yeux, M. Tahar Hammami ainsi que plusieurs avocats.

Le 16 juin 2002, le président de la LTDH, Me. Mokhtar Trifi fut empêché d'accéder au siège de la section de Monastir à Ksibet Médiouni qui était occupé par les forces de sécurité après son inauguration le 2 juin. M. Trifi fut ensuite agressé ainsi que Maîtres Mohamed Jmour, secrétaire général du Bureau National des Avocats et Hechmi Jgham, vice président du Centre de Tunis pour l'Indépendance de la justice et de l'Avocatie et ancien président de la section de Tunisie d'Amnesty International.

Le 28 août 2002, M. Lassâad Joughri, ex-prisonnier d'opinion et militant des droits de l'Homme (handicapé moteur) fut agressé en plein jour, dans la rue par la police politique. Il fut mis sous surveillance médicale à l'hôpital. M. Joughri a été victime auparavant de 2 agressions similaires, l'une le 2 février et l'autre le 5 avril 2002.

Le 11 décembre, le juge Mokhtar Yahyaoui fut brutalement agressé par des agents en civil qui l'ont kidnappé devant le bureau du Me. Noureddine B'Hiri à la rue Charles De Gaulle, à Tunis, en plein jour et emmené à la rue Hanon toute proche où il fut tabassé de sorte qu'il dut se faire hospitaliser. M Yahyaoui qui est le président du Centre de Tunis pour l'Indépendance de la Justice et de l'Avocatie, avait auparavant signé un communiqué au nom de l'Association Internationale de Soutien aux Prisonniers Politiques, le 10 décembre, et dans lequel il s'inquiétait des conditions de détention de certains prisonniers d'opinion, placés dans l'isolement depuis plusieurs années. Le 20 décembre 2002, plusieurs défenseurs des Droits de l'Homme furent agressés alors qu'ils protestaient contre l'interdiction d'une cérémonie à laquelle les a invité le Conseil National des Libertés en Tunisie (CNLT) à l'occasion de la remise du prix « Hechmi Ayari » des Droits de l'Homme à Me. Bochra Bel Hadj Hamida. Mme Néziha Rjiba (Om Zied, enseignante et journaliste) fut particulièrement brutalisée.

2- Violation de la liberté de circulation à l'intérieur du pays pour les militants des Droits de l'Homme

Le 19 janvier 2002, Mme Souhayr Belhassen, messieurs Salaheddine Jouchi et Khalil Ezzaouia, membres du comité directeur de la LTDH ainsi qu'un nombre important de militantes et de militants et des représentants des partis politiques furent empêchés d'assister à une réunion de solidarité avec Mohamed Moâda, organisée par la section de la Ligue à Bizerte.

Le 25 janvier 2002, les forces de sécurité assiégèrent le siège central de la LTDH à Tunis pour interdire la tenue de la journée de solidarité avec Hamma Hammami, porte parole officiel du Parti Ouvrier Communiste Tunisien et ses camarades messieurs Ammar Amroussia, Samir Tâamallah et Abdeljabbar El Madouri. Les forces de sécurité interdisent aux militants de la Ligue et des associations indépendantes ainsi qu'à tous les invités de s'approcher du siège de la Ligue en bouclant les rues avoisinantes.

Le 10 février 2002, les forces de sécurité bouclèrent les routes et les entrées de la ville de Ksibet El Médiouni (gouvernorat de Monastir, côte est) et encerclèrent le siège de la section pour interdire la tenue d'une conférence sur « La crise de citoyenneté dans la société tunisienne ». Le juge Mokhtar Yahyaoui qui devait animer la conférence et M. Hechmi Jgham, ex-président de la section tunisienne d'Amnesty ainsi que les invités qui venaient de Sousse, Sfax et Mahdia furent refoulés et empêchés d'accéder à la ville.

Le 17 février 2002, les forces de sécurité bouclèrent les routes menant aux villes de Jendouba et Bou Salem (Nord du pays), interdisant aux membres du comité directeur de la LTDH et aux invités représentants des associations et le comité de soutien de Hamma Hammami et ses camarades, d'accéder aux deux villes. Ainsi, mesdames Souhayr Belhassen, Radhia Nasraoui, Sihem Ben Sédrine, Raja Chamekh et messieurs Habib Zyedi, Salah Hamzaoui, Hichem Moussa, Omar Mestiri et Mokhtar Yahyaoui furent refoulés.

Le 19 mai, plusieurs défenseurs des Droits de l'Homme représentants des associations indépendantes furent empêchés d'accéder à la ville de Jendouba où devait se tenir une conférence sur « Les prisonniers d'opinion et les conditions dans les prisons » organisée par la section de la Ligue à Jendouba. L'interdiction fut appliquée à l'entrée de la ville de Bou Salem située à 20 km de Jendouba. Parmi les défenseurs des Droits de l'Homme refoulés figuraient M. le juge Mokhtar Yahyaoui, messieurs Mohamed Goumani, membre du comité directeur de la LTDH, Abderraouf El Ayadi secrétaire général du Conseil National des Libertés en Tunisie, Mohamed Abbou, membre du comité directeur de l'Association Tunisiennes des jeunes Avocats, Lotfi El Hidouri, Lassâad Joughri et Abdelkrim El Khaloui du comité de la section de Jendouba. M. Adel Arfaoui, membre du comité directeur de la LTDH et Me. Hédi Mannaï, membre de la section de Jendouba, tous furent empêchés de quitter Jendouba vers Bou Salem pour rejoindre les invités venant de Tunis et empêchés d'atteindre la ville de Jendouba.

Le 16 juin 2002, le président de la Ligue M. Mokhtar Trifi fut empêché d'accéder au siège de la section de Monastir situé à Ksibet El Madiouni, occupé par la police depuis le jour de son inauguration, le 2 juin 2002. D'autres membres du comité directeur ne parvinrent pas non plus à accéder à Ksibet El Médiouni parmi eux messieurs Noureddine Falleh, Adel Arfaoui, Mohamed Salah Khériji et Mme Khadija M'Baziâa ainsi que les membres des comités de section comme M. Mohamed Attya, président de la section de Mahdia, maîtres Hédi Mannaï et Saïd Mechichi vice président du comité de Jendouba et des militants de la section de Sfax ainsi que des représentants d'associations indépendantes, parmi eux le juge Mokhtar Yahyaoui et Lassâad Joughri.

Le 13 août 2002, le bâtonnier Me. Béchir Essid et Me Habib Zyedi, membre du comité directeur de la LTDH et Me. Radhia Nasraoui furent empêchés d'accéder au domicile de M. Salah Hamzaoui, président du comité de soutien de Hamma Hammami.

Le 19 septembre 2002, les forces de sécurité empêchèrent les adhérents de la section de Gafsa de regagner leur siège puis ils furent pourchassés dans les cafés. Ces violations et exactions se répétèrent le 25 septembre quand les forces de sécurité assiégèrent le local de la

même section et empêchèrent la tenue d'une assemblée générale décidée par le comité de la section.

3- Interdiction de voyager à l'étranger

Au cours de l'année 2002, M. Sadri Khiari (membre du comité de RAID–Attac–Tunisie) fut interdit de partir en France à cinq reprises. Le 27 octobre et au cours d'une grève de la faim entreprise par M. Khiari qui protestait contre cette interdiction de voyager à l'étranger, M. Philippe Corcuf, membre de l'Association Attac France fut rapatrié chez lui et empêché ainsi d'exprimer sa solidarité avec M. Khiari.

Au cours du mois d'avril, on a interdit au juge Mokhtar Yahyaoui, président du Centre de l'Indépendance de la Justice et de l'Avocatie de partir pour Genève où il devait rencontrer le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance de la justice. M. Yahyaoui a subi le même empêchement au cours du mois de mai et le 8 juin 2002 quand il s'apprêtait à aller en France.

4- Violation des Droits de certains membres des familles des défenseurs des Droits de l'Homme

Le 22 mai 2002, Mme Hédia Nouri, avocate et épouse du Me. Mohamed Nouri, avocat a comparu devant le 13^{ème} juge d'instruction du tribunal de 1^{ère} instance de Tunis sous une inculpation sans fondement : faux et usage de faux sans la moindre preuve concrète. Les avocats de la défense ont protesté contre la facilité avec laquelle le parquet a ordonné d'instruire l'affaire sans preuve. Le nom de l'avocat Mohamed Nouri fut inclus dans l'affaire qui ne le concernait pas. Sauf, qu'il avait déposé avec d'autres fondateurs un dossier pour la constitution d'une Association Internationale pour le Soutien des Prisonniers Politiques. Plusieurs familles et proches de militants des Droits de l'Homme subissent les vexations et les brimades, dus à leurs liens de parenté avec ces militants. Ces vexations ont même touché les enfants. Le 14 juin Emna Yahyaoui, 14 ans fille du juge Mokhtar Yahyaoui fut agressée en pleine rue par deux inconnus.

Le 23 juillet 2002, Sara (3 ans) fillette de Hamma Hammami, qui était alors incarcéré, fut empêchée de partir en France à deux reprises pour rejoindre sa sœur aînée, alors que sa mère l'avocate Radhia Nasraoui entreprenait une grève de la faim. On exigeait que Me. Nasraoui fasse légaliser sa signature sur l'autorisation de voyage au service de l'administration municipale. Ce qui fut fait. Alors, on exigea une seconde fois que le père (qui était en prison) fasse de même.

Le 13 août 2002, Mademoiselle Nédia Hammami (19 ans) fut agressée à Bizerte par un agent de police qui l'a abordée pour soi-disant contrôler son identité. Le 19 août, elle fut interdite de rendre visite à son père en prison, malgré l'autorisation qui lui avait été donné.

**Chapitre VI - Le harcèlement de la Ligue
Tunisienne pour la défense
des Droits de l'Homme**

Depuis la tenue de son 5^{ème} congrès national en octobre 2000, la Ligue a subi toutes sortes de pressions afin de l'empêcher de remplir sa mission, la déstabiliser, l'étouffer ou l'asservir et attenter à son autonomie et sa combativité. Après la campagne de presse contre son nouveau comité directeur déclenchée après le 5^{ème} congrès, le procès et le verdict inévitables qui s'en sont suivis pour porter atteinte à sa légitimité, la LTDH est parvenue à reprendre ses activités en son siège central qui était fermé depuis le début du procès. Après la décision politique sous couvert juridique qui chargeait le comité directeur issu du 5^{ème} congrès de refaire les travaux de cette instance, les rapports entre le pouvoir et la LTDH ont été tendus. En 2002, Toute action du comité directeur était entravée.

Ce blocus a pris des formes diverses : campagnes de presse, interdiction d'activités, agression de certains membres du comité directeur et de militants des Droits de l'Homme, harcèlement juridique, arrêt des travaux des congrès de sections, interdiction d'accéder à des espaces publics, contrôle policier de plusieurs membres du comité directeur et des militants de la Ligue, brimades policières.

1- La campagne contre la LTDH à l'occasion du renouvellement des adhésions des militants

Le renouvellement des adhésions et la réorganisation des sections est une recommandation du 5^{ème} congrès de la LTDH des 27 et 28 et 29 octobre 2000 et est en conformité avec les statuts et les règlements de la Ligue.

Cependant, depuis la mise en route de cette opération, la LTDH a enregistré dans les différentes régions la mobilisation du RCD (Rassemblement Constitutionnel Démocratique) le parti au pouvoir et de ses partisans et le recours à différentes formes de pression exercées sur des comités de section et les militants de la Ligue. Ainsi les comités de coordination du RCD ont exercé des pressions sur les adhérents de la LTDH appartenant au parti au pouvoir pour qu'ils renouvellent leurs demandes tout en barrant sur le formulaire d'adhésion tout ce qui a trait au 5^{ème} congrès contesté par les autorités qui ont instrumentalisé certains des adhérents pour amener la LTDH devant les tribunaux lesquels ont annulé ces travaux en juillet 2001. Ainsi, plusieurs demandes d'affiliation ont été adressées à la LTDH par le RCD à l'insu des adhérents eux mêmes et les cotisations payées en bloc. D'autres ont été poussés à présenter leurs adhésions accompagnées d'huissiers. D'autres encore ont menacé de recourir à la justice pour bloquer le renouvellement des adhésions aux sections.

Des militants indépendants ont été réellement terrorisés pour les dissuader de renouveler leurs adhésions : des pressions à caractère professionnel et ou administratif et des intimidations ont été exercés sur les militants. Parallèlement à ces exactions et brimades, une campagne de presse a été déclenchée pour soutenir cette mobilisation partisane par la désinformation laissant croire que la Ligue cherche à éloigner certains de ses adhérents.

2- Le harcèlement juridique

Le 2 février 2002, la deuxième chambre criminelle du tribunal de première instance de Tunis a prononcé un verdict condamnant Khémaïes Ksila, secrétaire général de la Ligue Tunisienne pour la défense des Droits de l'Homme à 10 ans de prison ferme et à une amende de 10 milles dinars. La Ligue a enregistré que le procès était l'objet d'une exploitation politique durant ses différentes étapes à commencer par la campagne de presse orientée qui visait à nuire à la réputation du camarade Khémaïes Ksila et Melle Sonia Labidi, secrétaire de la Ligue.

Certains journaux ont violé le principe selon lequel toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès juste et équitable. Ils ont également violé le secret de l'instruction, laquelle fut accélérée sans accorder d'importance aux éléments qui innocentent l'intéressé. Les procédures formelles et essentielles ont été violées comme l'a été le droit de la défense en privant Me. Anouar Kousri de présenter sa plaidoirie et de se saisir du dossier. La sévérité du verdict et sa fermeté s'inscrivent dans cette surexploitation politique de l'affaire. Tout ce qui précède confirme les craintes de la LTDH quant à l'utilisation de la justice à des fins politiques en raison de l'absence des conditions assurant un procès juste et équitable. Dans cette affaire, le règlement de compte politique a prévalu sur la vérité, de la justice et l'équité.

Le 28 décembre, M. Hamda Mezghiche, membre actif de la section de la LTDH à Bizerte fut convoqué par M. le procureur de la République auprès du tribunal de 1^{ère} instance de Bizerte pour répondre de la plainte déposée contre lui par un adhérent de la section de Jendouba de la LTDH et membre du RCD, qui l'accusait de l'avoir agressé lors de la tenue du congrès de la section de Jendouba, le 29 septembre 2002 au siège local de l'Union Régionale du Travail. M. Mezghiche fut empêché de présenter les témoins à décharge parmi lesquels figuraient le président de la section de Jendouba de la LTDH. Lors de cette instruction, le tribunal de 1^{ère} instance était encerclé par les forces de sécurité, qui avaient bloqué très tôt le matin, toutes les issues et avaient procédé au contrôle de toutes les rues avoisinantes. Il est intéressant de signaler que la plainte avait été d'abord déposée contre Me. Mohamed Jmour, dont le nom fut remplacé par celui de Me. Anouar Kousri et ensuite par le nom de Hamda Mezghiche.

3- Prise du siège de la section de Monastir

Outre, la pression exercée par l'administration dans quelques régions sur les propriétaires de locaux pour les dissuader de les louer à la LTDH, concernant le nouveau local de la section de Monastir à Ksibet El Médiouni, ce sont des éléments appartenant au RCD (parti au pouvoir) et les forces de sécurité qui ont occupé le local le 2 juin 2002, juste après son inauguration et ce, en présence même de la propriétaire du local qui fut ramenée de la ville de Menzel Bourguiba (gouvernorat de Bizerte) pour l'occasion. La serrure fut remplacée et des hommes de main s'y installèrent. Ce local avait été loué par sa propriétaire à la section de la LTDH avec un contrat dûment enregistré et légalisé. La propriétaire a reçu d'avance le loyer d'une année. Le 16 juin, les forces de sécurité assiégèrent la ville de Ksibet El Médiouni où la Ligue projetait d'organiser une réunion de solidarité à laquelle étaient conviés les représentants des associations indépendantes de la société civile et les partis. Invités et participants furent empêchés d'accéder à la ville. Certains furent agressés. La propriétaire a été obligée de déposer une plainte contre la LTDH pour résilier le contrat. Ce qu'elle fit en prétendant qu'elle ne disposait pas de toutes ses facultés mentales lors de la signature du contrat. Le tribunal cantonal de Monastir a émis un verdict annulant le contrat de location le 23 juin 2002, lequel avait été conclu le 15 mai 2002.

4 – Pressions sur les congrès des sections et interruption des travaux du congrès de la section de Gabès de la LTDH.

Durant l'année 2002, on a enregistré à plusieurs reprises l'ingérence de l'appareil de l'Etat dans la vie associative pour mettre celle-ci sous la tutelle du parti au pouvoir – RCD. La Ligue n'a pas échappé à ces agissements et aux tentatives multiformes pour attenter à son autonomie et à son indépendance ainsi que pour l'empêcher de remplir sa fonction. On a relevé ces pratiques surtout lors de la tenue des congrès de certaines sections. Le 29 septembre 2002 déjà, les forces de sécurité ont encerclé en grand nombre le siège de l'Union

Régionale du Travail de Jendouba (Nord du pays) où se déroulait le congrès de la section de la Ligue. Plusieurs éléments de la milice engagés par le RCD (parti au pouvoir) ont essayé de s'introduire dans la salle. Quelques adhérents appartenant au RCD ont essayé d'empêcher par la force le déroulement de l'opération de vote.

Le 19 octobre 2002, la ville de Gabès a vécu un événement sans précédent dans les annales de la vie associative en Tunisie. La police dirigée par le chef du district est intervenue pour interrompre les travaux du congrès de la Ligue dirigé par le président de la LTDH. 88 congressistes assistaient à l'assemblée sur 105 adhérents convoqués de manière réglementaire. Au moment de passer au vote, le nommé Ibrahim Bou Ebdellah, député au parlement représentant le RCD s'est opposé à cette opération et a demandé son report en proférant des menaces et en essayant d'agresser quelques membres du comité directeur et certains congressistes. Constatant que l'assistance gardait son sang froid, M. Bou Ebdellah a alors lancé une chaise dans la rue à travers le balcon. C'était le signal donné aux agents de sécurité pour qu'ils interviennent et suspendent le congrès. La police a ainsi empêché le déroulement de l'opération de vote qui avait déjà commencé, et a tenu à interrompre la séance et à suspendre ainsi le congrès. Congressistes et membres du comité directeur restèrent encerclés par la police durant 2 heures. Constatant l'impossibilité de poursuivre la séance, le président de la LTDH a demandé aux congressistes de quitter la salle dans le calme. Ainsi fut mis fin aux travaux du congrès par la police, l'usage de la force et la complicité d'un congressiste, député du RCD.

Le congrès a repris ses travaux le 30 novembre pour élire le nouveau bureau de la section. A la suite de l'annonce des résultats du scrutin, le nommé Sghaïer Gafrech, membre du RCD et adhérent à la section de la Ligue, candidat malheureux aux élections du nouveau bureau a déposé une plainte demandant l'annulation du congrès au tribunal de 1^{ère} instance de Gabès.

4- Les Campagnes de presse

Durant l'année 2002, certains organes de presse ont attaqué la LTDH comme le journal « Achourouk » en insérant de fausses informations à propos du renouvellement des adhésions. Au courant du mois de février 2002, la Ligue et certaines autres associations ont reçu par fax des tracts non signés calomniant et injuriant certains membres du comité directeur suivis de coups de téléphone anonymes les menaçant et les injuriant.

Au courant des mois d'octobre et de novembre, à la suite des congrès de la section de Jendouba et celle de Gabès, la campagne de certains organes de presse a repris contre la LTDH avec son lot de fausses informations pour masquer la réalité et escamoter entre autres la responsabilité des autorités dans la suspension des travaux du congrès de la section de Gabès.

